

Léopold II et le patrimoine dynastique

Jean Stengers

Citer ce document / Cite this document :

Stengers Jean. Léopold II et le patrimoine dynastique. In: Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques, tome 58, 1972. pp. 63-134;

doi : <https://doi.org/10.3406/barb.1972.55033>;

https://www.persee.fr/doc/barb_0001-4133_1972_num_58_1_55033;

Fichier pdf généré le 20/02/2024

COMMUNICATION

Léopold II et le patrimoine dynastique

par J. STENGERS
Correspondant de la Classe

A la fin de 1856, Bruxelles reçut la visite de l'archiduc Maximilien d'Autriche. Maximilien fut l'hôte de la famille royale du 22 décembre 1856 au 8 janvier 1857. C'était à lui que la fille de Léopold I^{er}, la princesse Charlotte, avait décidé de s'unir. Deux prétendants s'étaient manifestés officiellement pour solliciter la main de la princesse : Maximilien d'abord, puis le jeune roi de Portugal Pedro V. La Reine Victoria insistait fortement pour que Pedro reçoive la préférence ⁽¹⁾. Le Roi Léopold, pour sa part, avait laissé sa fille entièrement libre de son choix, lui décrivant objectivement les avantages qu'offrait chacun des deux prétendants ⁽²⁾. Charlotte avait choisi selon son cœur : elle avait choisi Maximilien ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Lettres à Léopold I^{er} du 19 septembre et du 13 octobre 1856 (*The Letters of Queen Victoria*, 1^{re} série, 1837-1861, publ. p. A.C. BENSON et V. ESHER, t. III, Londres, 1907, p. 263-264 et 268-269).

⁽²⁾ « Il se trouve deux aspirants à ta main... Tous les deux sont incontestablement des sujets distingués et ayant du mérite réel. L'Archiduc a plus d'expérience du monde ; sur son caractère, je n'ai entendu que du bien. Je crois qu'il réunit beaucoup de qualités très essentielles, a beaucoup d'instruction et de talent. Il est le second pour le moment d'un grand Empire et d'une grande maison ; il t'offrirait probablement une existence agréable dans une belle partie de l'Europe. Il y a absence de beaucoup de soucis qui tiennent à la première position dans un Empire. Il y a dans ce pays une certaine simplicité et bonhomie qui y rend l'existence facile et agréable. — Pedro t'est connu. C'est un *bon* et *loyal* caractère qui mérite la plus grande confiance ; il est fort intelligent, je le crois essentiellement bon. Il est encore jeune ; il t'offrirait pour le moment moins de ressources, dans les relations journalières, mais chaque jour le développera davantage. Je dois dire que je n'entends que du bien de lui, et je le crois un caractère dans lequel on peut placer *la confiance la plus illimitée*. Pour la position, elle t'est connue. Le Portugal *a de l'avenir* et étant un peu hors du

Pour Charlotte, le séjour à Bruxelles de Maximilien fut un enchantement : elle trouvait à son futur époux toutes les vertus et toutes les qualités ⁽¹⁾. Les impressions de Léopold I^{er} et du duc de Brabant — le futur Léopold II — ne furent pas, quant à elles, aussi entièrement favorables. L'archiduc, sans doute, était charmant, mais on ne pouvait pas dire qu'il fût désintéressé. Alors que sa fortune personnelle était très médiocre — à l'échelle bien entendu, des fortunes princières de l'époque —, il essayait manifestement d'obtenir, avec la main de Charlotte, des avantages financiers aussi considérables que possible. Le duc de Brabant, dans une lettre à la Reine Victoria, tout en faisant l'éloge de son futur beau-frère, qu'il décrit comme « un garçon rempli d'esprit, de connaissances, de talent et d'amabilité », ajoute : « L'Archiduc est très pauvre, il vise avant tout à s'enrichir » ⁽²⁾. Dans des lettres personnelles, Léopold I^{er} et son fils s'expriment de manière plus directe encore. « Ces Autrichiens », écrit le duc de Brabant à son père, « me paraissent excessivement intéressés. Ils veulent tirer de nous tout ce qu'il est possible d'en tirer » ⁽³⁾. Et le Roi lui-même, à la fin de décembre 1856, alors qu'il vient d'apprendre les demandes que le conseiller de Maximilien, le baron de Pont, a formulées au sujet des stipulations du contrat de mariage, écrit ab irato : « Je trouve les

monde, il y a malgré les petites révolutions, pour la famille Royale, de la *sécurité* et de l'avenir. Tu y serais avec une bonne famille, cela est incontestable, tu y serais la *première*. - J'ai préféré de faire cette première communication par écrit pour t'embarrasser moins qu'en entrant en matière verbalement et pour ne pas par un mot t'influencer » (Léopold I^{er} à Charlotte, 20 septembre 1856 ; Bruxelles, Archives des Palais Royaux, Correspondance Léopold I^{er}-Charlotte). Le Roi, en envoyant une copie de cette lettre à la Reine Victoria, écrit : « My object is and was that Charlotte should decide as *she* likes it, and uninfluenced by what I might prefer. I should prefer Pedro... » (lettre du 10 octobre 1856 ; *The Letters of Queen Victoria, op. cit.*, t. III, p. 268).

⁽²⁾ Cf. la lettre du Roi à Maximilien du 31 octobre 1856, lui faisant part de la décision de Charlotte, dans E.C. CORTI, *Maximilian und Charlotte von Mexiko*, t. I, Zurich, 1924, p. 72 ; trad. française dans *Lettres de Léopold I^{er}*, publ. p. C. BRONNE (Bruxelles, 1943), p. 266-267.

⁽¹⁾ Cf. H. DE REINACH FOUSSEMAGNE, *Charlotte de Belgique, Impératrice du Mexique* (Paris, 1925), p. 63-65.

⁽²⁾ Lettre du 28 janvier 1857 ; Windsor, Royal Archives, Y 164.

⁽³⁾ Lettre du 26 décembre 1856 ; Bruxelles, Archives des Palais Royaux, Papiers Conway, n^o 101.

prétentions de M. de Pont exorbitantes... Nulle part ailleurs, je dois le dire, en obtenant une aussi jolie princesse apportant tant d'avantages, d'alliances et au-delà de 3 millions de francs en capital et immédiatement, on n'aurait osé demander pareille chose » (1). Maximilien, de son côté, se plaignait de l'« insurmontable coriacité » (*unüberwindliche Zähigkeit*) du Roi des Belges ; il avait affaire, expliquait-il dans une lettre à son frère, à un « vicil avare » (*alter Knauser*) à qui il devait arracher, s'agissant d'argent, « ce qu'il a de plus cher au monde » (2). Lorsque l'archiduc quitta Bruxelles, le 8 janvier 1857, plusieurs stipulations du contrat de mariage restaient encore en suspens.

Aussitôt après son départ, le duc de Brabant va prendre la plume. Il a, durant les négociations avec Maximilien, aperçu la gravité que présentent, du point de vue dynastique, certains des problèmes financiers qui sont en discussion. Il veut leur donner une solution. Son esprit, à vingt et un ans, est déjà formé aux grandes idées, aux grandes conceptions. Il a déjà, dans les questions financières, donné les preuves d'un réel savoir-faire (3). Dans une longue note, qu'il adresse dès le 13 ou le 14 janvier à un haut dignitaire de la Cour, et qui est évidemment destinée à son père, il expose en détail tout un plan d'organisation familiale (4). Le thème essentiel de ses réflexions est le sort qui adviendra à la fortune de son père. Le sujet est brûlant, puisque Maximilien a laissé entendre qu'il aimerait être éclairé sur les intentions du Roi à ce sujet (5). Sous le régime civil,

(1) Note du Roi à Conway du 31 décembre 1856 ; *ibid.*

(2) E.C. CORTI, *Maximilian und Charlotte von Mexiko*, *op. cit.*, t. I, p. 73 ; trad. franç., *Maximilien et Charlotte du Mexique*, t. I (Paris, 1927), p. 53-54.

(3) Il avait manifesté notamment ce savoir-faire dans une négociation fort délicate avec Paris au sujet des biens des Orléans ; cf. A. DE RIDDER et F. LORENT, *Une succession royale : Léopold II et le prince de Chimay*, dans la *Revue Générale*, 15 octobre et 15 novembre 1927.

(4) Voir plus loin l'Annexe I, où nous publions le texte.

(5) Van Praet à Léopold I^{er}, 25 décembre 1856 : « Le désir de l'Archiduc serait d'être le plus tôt possible... renseigné sur quelques points relatifs à la fortune de Madame la Princesse et aux avantages qu'elle apportera. S.A.I. désirerait connaître le chiffre de la fortune maternelle échue à S.A.R. ; — le chiffre de la dot qui sera demandée aux Chambres ; — la dot qui sera constituée par le Roi. ... Il ne croyait pas commettre une indécatesse en demandant s'il serait possible de préciser les avantages qui sont encore réservés à la Princesse dans l'avenir » (Archives des Palais Royaux, Papiers Conway, n^o 101).

constate le duc, la liberté du souverain dans la disposition de ses biens est limitée. « Aujourd'hui », écrit-il, « un Roi des Belges n'est pas maître de sa fortune, ses biens doivent être partagés en autant de parts qu'il y a d'enfants, plus une part qui pourrait être répartie entre tous ou retenue au profit d'un des enfants qui se trouverait avantagé ». Cette situation présente de graves inconvénients. Tout d'abord, elle risque de conduire à un éclatement des biens de famille qui équivaldra à une véritable dilution.

« Le Roi a travaillé toute sa vie à former une belle fortune pour assurer la position de ses enfants. Il est certain qu'il est bien utile, pour une famille souveraine, d'être riche, cela la rend plus indépendante, et qui dit plus indépendante dit plus forte. Cette belle fortune, sous l'empire du droit commun, on essaiera de la diviser en 4, et une part irait à l'étranger. Si chaque enfant du Roi laisse seulement deux enfants, sous la seconde génération la fortune se trouverait déjà subdivisée en 9 parts ⁽¹⁾ ; cela équivaut presque à une ruine totale ».

Autre inconvénient de l'application du droit commun : chaque fois que, parmi les héritiers, il y aura des filles, une partie de la fortune familiale risque de quitter la Belgique, de passer à l'étranger.

Pour remédier à ce mal, il n'est, selon le duc, qu'une solution : une loi spéciale qui dérogerait en faveur de la famille royale aux dispositions du Code civil. Cette loi, expose-t-il, devrait donner au Roi « les pouvoirs les plus absolus et les plus étendus sur sa famille », elle devrait lui conférer « à Lui, à ses fils et leurs successeurs le droit de tester comme bon Lui semble ».

Quel usage le Roi ferait-il, en pratique, de la liberté qui lui serait ainsi accordée ? Il serait bon, pense le duc, qu'il constitue sa fortune en un « fonds inaliénable », dont seuls les revenus seraient partagés entre ses héritiers. Dans ce système, non seule-

Le duc de Brabant au Roi, 26 décembre 1856 : « Je crois qu'ils (= Maximilien et ses conseillers) aimeraient savoir quelle part cher Papa réserve de sa fortune à Charlotte. L'Archiduc n'a pas tout à fait osé me le demander mais il m'a semblé en sentir quelque chose. Une pareille question est inconvenante. On ne saurait y répondre que par le silence du mépris » (*ibid.*).

(1) Le calcul du duc est évidemment le suivant ; chacun des trois enfants du Roi, ayant deux descendants directs, peut diviser sa fortune en 3 : un tiers pour chacun de ses héritiers, plus la quotité disponible. D'où : $3 \times 3 = 9$.

ment la fortune dynastique demeurerait un bloc, mais l'on pourrait établir une distinction entre les héritiers mâles et les filles. Les premiers, ayant hérité d'un revenu, pourraient le partager entre leurs propres héritiers, mais les filles, quant à elles, ne jouiraient du revenu qui leur est attribué qu'à titre viager. « Ainsi les princesses Belges n'auraient plus qu'une pension faite sur la fortune de la famille. A leur mort, cette pension ferait retour à la masse et viendrait grossir le fonds inaliénable qui pourrait ainsi s'augmenter indéfiniment ».

Le duc de Brabant voyait dans le régime qu'il préconisait des « avantages immenses ». Non seulement il éviterait que, par les filles, une partie de la fortune familiale ne passe à l'étranger, mais encore il permettrait d'utiliser pleinement les « membres féminins » de la famille au profit de l'influence belge. En effet, le Roi, « étant le chef de la famille et par là l'administrateur du fonds inaliénable qui fournit les pensions féminines », aurait « le droit pour des raisons d'ordre intérieur et de politique de retirer aux princesses leur revenu, si elles se conduisent mal ». « Ainsi les princesses restent pour la question d'argent sous notre dépendance ».

Et le duc de conclure sa note sur ces mots qui traduisent à la fois ses aspirations générales et sa préoccupation devant la situation du moment : « Mon système favorise l'élément mâle de la descendance du Roi, c'est-à-dire la dynastie Belge. Il me semble qu'il est superflu de travailler au profit des Archiducs à naître ».

Telles sont les idées que l'héritier du trône formule au début de 1857. Nous verrons dans un instant ce que paraissent en avoir été, à l'époque même, les prolongements. Mais faisons tout d'abord, de 1857, un saut dans le temps d'un peu plus de cinquante ans.

Transportons-nous en 1909, à la fin du règne de Léopold II, en décembre 1909, qui sera le dernier mois de sa vie. Le 13 décembre 1909, le Roi, étendu sur son lit de souffrances, attend l'opération qu'il doit subir le lendemain et dont il sait qu'elle risque d'être mortelle. Il prend ses dernières dispositions. Il reçoit la Princesse Clémentine, son Premier Ministre, Schollaert, le curé-doyen de Laeken, qui lui apporte les sacrements. Mais

il reçoit aussi son notaire. Il a résolu en effet de ne laisser à ses filles, qui sont aussi ses héritières, qu'une partie strictement limitée de sa fortune. Le reste doit aller à la nation, par l'intermédiaire d'une fondation qu'il a spécialement créée dans ce but, la Fondation de Niederfullbach. La Fondation de Niederfullbach a déjà été richement dotée. Mais le Roi tient à lui apporter davantage encore, à lui apporter une dernière série de ses biens qui échapperont ainsi à sa succession. L'acte de donation que le notaire dresse le 13 décembre 1909 énumère ces biens dans le détail : l'argenterie, les cristaux, la porcelaine, les bijoux du Roi, ses plaques de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Jarretière, ses berlines, ses coupés et ses voitures à la Daumont, et même — l'acte les cite et les évalue — les redingotes, les vestes et les gilets de ses cochers (1). Voilà ce que, à l'heure où se profile la mort, Léopold II veut encore sauver...

Du jeune homme de vingt et un ans qui, en 1857, rédige un mémoire sur l'organisation de la fortune dynastique, au vieux souverain qui, à la veille de mourir, arrache une dernière série de ses biens à ses héritiers naturels, la pensée, fondamentalement, demeure la même : c'est qu'en raison d'intérêts supérieurs — d'ordre dynastique ou d'ordre national — il importe que la fortune royale échappe aux règles successorales strictes du Code civil.

L'étude de cette conception, chez Léopold II, l'étude aussi des applications qu'il en a faites, présente-t-elle quelque intérêt historique ? La question, qui est une question préalable, mérite d'être posée, car les singularités psychologiques d'un homme, fût-il souverain, ne sont pas toutes importantes pour l'histoire. On tombe facilement dans ce domaine dans les recherches que l'on qualifiait autrefois de « curieuses » et qui font aujourd'hui l'objet de la « petite histoire ». Mais il s'agit de tout autre chose, ici, que d'un « trait curieux » de la personnalité de Léo-

(1) Donation mobilière du 13 décembre 1909, dans *Succession de Sa Majesté le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge* (s.l.n.d.), document n° 55. Sur cette donation, et sur le contexte dans lequel elle se place, cf. L. DE LICHTERVELDE, *Léopold II* (4^e éd., Bruxelles, 1935), p. 417 et sv. ; P. DAYE, *Léopold II* (Paris, 1934), p. 554 et sv. ; J. STENGERS, *Combien le Congo a-t-il coûté à la Belgique ?* (Bruxelles, 1957), p. 253.

pold II. Ce à quoi l'on touche, dans ce cas, c'est à une des constantes essentielles de la pensée du Roi, et c'est en même temps à la manière dont il entendait utiliser les ressources de la monarchie. Or les idées invinciblement obstinées, chez le Roi, et sa fortune, sont aussi les éléments de base de la création du Congo. En étudiant ces ressorts, nous sommes donc au cœur de la grande histoire.

* * *

Pour reprendre l'analyse dans l'ordre chronologique, revenons à notre point de départ, c'est-à-dire à 1857.

Nous avons vu que lorsque l'archiduc Maximilien, en janvier 1857, avait quitté Bruxelles, son contrat de mariage avec Charlotte n'était pas encore réglé. On s'était heurté à des difficultés.

Au mois de mars, Maximilien envoya à Bruxelles un nouveau négociateur, le baron de Gagern. Celui-ci engagea des pourparlers avec Van Praet et avec le vicomte de Conway, intendant de la Liste civile (1). Au cours de ces négociations, il ne semble pas que les idées que le duc de Brabant avait exposées dans sa grande note-programme aient été mises sur le tapis. On n'aborda pas, d'ailleurs, semble-t-il, la question de la succession de Léopold I^{er}. Seuls les avantages immédiats à accorder à Charlotte au moment de son mariage furent discutés. Sur ce point, au début d'avril 1857, on arriva à un accord (2).

Léopold I^{er}, débarrassé de ce souci, sent le moment venu d'arrêter des dispositions générales au sujet de l'avenir de sa famille. Le 18 avril 1857, il rédige son testament (3).

(1) E.C. CORTI, *Maximilian und Charlotte von Mexiko*, *op. cit.*, t. I, p. 75 ; trad. franç., *op. cit.*, t. I, p. 54. Voir aussi plusieurs textes relatifs à la mission Gagern aux Archives des Palais Royaux, Papiers Conway, n^o 14 et n^o 101.

(2) Léopold I^{er} à Conway, 6 avril 1857 : « Comme l'on n'a plus de difficultés sur le traité de mariage, je pense que Gagern pourrait être expédié » (Papiers Conway, n^o 101). L'accord fut paraphé le 7 avril (cf. à ce sujet la lettre du baron de Vrints, ministre d'Autriche à Bruxelles, à Vilain XIII, du 19 mai 1857, aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, dossier n^o 10.295¹¹). Le traité de mariage sera signé officiellement le 1^{er} juin 1857.

(3) Copie dans l'acte de dépôt des volontés testamentaires du Roi passé devant le notaire Van Bevere le 11 décembre 1865 ; expédition conforme de cet acte du 11 décembre 1865 aux Archives des Palais Royaux, fonds Liste civile, dossier « Succession de Léopold I^{er} ». On trouve aussi des copies du

Ce testament s'ouvre par une phrase dans laquelle le Roi, en quelque sorte, se définit lui-même.

« Mon soin le plus constant », écrit-il, « auquel j'ai fait de grands sacrifices, a été de créer une fortune à mes enfants et de les mettre ainsi autant que possible à l'abri de l'adversité dont tant de familles ont été les victimes ».

Puis vient le partage successoral. Le Roi dispose de la quotité disponible en faveur de son fils cadet, Philippe — ce qui est normal puisque celui-ci, contrairement à son frère aîné, n'aura pas de Liste civile. Philippe reçoit donc la moitié de la fortune paternelle, et les deux autres enfants, Léopold et Charlotte, chacun un quart. La part de Philippe sera toutefois grevée des legs particuliers, et surtout des pensions que le Roi accorde à diverses personnes.

Au-delà de ce partage, cependant, le Roi aperçoit la possibilité de formules convenant mieux aux intérêts dynastiques. Il écrit :

« Dans l'intérêt de l'avenir de ma famille, je dois exprimer le désir que mes enfants puissent s'arranger de manière à faire d'une partie de ma fortune un bloc et de ne partager que les revenus.

Un pacte de famille pourrait assurer un arrangement de cette nature. Je tâcherai de prendre des mesures législatives pour cet effet.

testament aux Archives Générales du Royaume, Papiers Rogier, n° 275, et Papiers Frère-Orban, n° 1079 ; ces dernières copies, cependant, scindent le texte de manière erronée, en le coupant en deux parties.

Ce testament du 18 avril 1857 est un testament olographe. Le Roi l'avait placé sous enveloppe scellée en indiquant sur l'enveloppe : « Confié aux soins du Vicomte de Conway et du Ministre de la Maison Jules Van Praet » (description de l'enveloppe dans l'acte du 11 décembre 1865 cité ci-dessus). Par la suite, de 1860 à 1862, il ajoutera encore à ce testament plusieurs codicilles et finalement, en 1862, confiera le tout exclusivement à Conway. La grande enveloppe contenant le testament et ses codicilles portait : « Volonté testamentaire confiée au Vicomte de Conway le 7 mars 1862. Quelques annexes faites le 21 juin 1862 » (description dans le même acte). Conway, le jour même de la mort de Léopold I^{er}, présenta le testament, conformément aux exigences de la loi, au président du tribunal de première instance de Bruxelles, lequel en ordonna le dépôt entre les mains du notaire Van Bevere ; voir à ce sujet, outre l'acte du 11 décembre 1865, la lettre de Conway à la Reine Marie-Amélie du 13 décembre 1865 aux Archives des Palais Royaux, recueil de lettres intitulé « Famille de Belgique » (3 vol.), t. II, « Lettres diverses ».

Dans tous les cas, j'engage mes enfants à former un fonds de six millions de francs auquel on ne toucherait point et qu'ils augmenteraient tous les ans d'un tiers du revenu ».

Texte remarquable. On voit immédiatement combien il correspond aux recommandations que le duc de Brabant exposait dans sa note-programme : fonds inaliénable, partage uniquement des revenus, loi spéciale à faire voter pour permettre des arrangements propres à la famille royale.

Cette coïncidence de pensée pose évidemment un problème. Le Roi a-t-il subi l'influence de son fils, dont il avait lu la note ? Ou bien au contraire est-ce le duc de Brabant qui, en rédigeant cette note, avait mis en forme des idées qu'il savait être chères à son père ?

On serait tenté à première vue, au nom d'une certaine vraisemblance, d'opter plutôt pour la seconde hypothèse. Mais en revoyant, avec cette question à l'esprit, le texte de la note, on se prend à douter. Il est troublant de constater que, dans ce long texte, le duc ne se réclame à aucun moment de son père ; une telle attitude, s'il suivait en fait le sillage du Roi, n'aurait-elle pas été en quelque manière presque injurieuse pour ce dernier ? Ce n'est pas, cependant, que le Roi ne soit pas cité — mais lorsque le duc évoque son père, c'est notamment pour préciser qu'il ne connaît pas ses intentions (« Quoique je ne sache pas et que je ne désire pas, que Dieu m'en garde, connaître ce que le Roi veut faire de ses biens... »). Lorsqu'il avance, d'autre part, l'idée de l'érection d'un fonds inaliénable, c'est en demandant qu'il lui soit « permis de hasarder une opinion » : propos étrange, il faut bien l'avouer, si cette opinion avait été celle de Léopold I^{er}...

Bien que tous ces éléments de raisonnement restent fragmentaires et passablement incertains, on en vient à trouver acceptable, en fin de compte, l'hypothèse, l'étonnante hypothèse suivant laquelle un jeune prince impétueux de vingt et un ans a entraîné le sage, le Nestor de la politique européenne qu'était son père.

Même s'il en est autrement, et si certaines des idées en cause émanaient de Léopold I^{er}, l'originalité de la note-programme du duc de Brabant n'en resterait pas moins considérable. Elle

porte une marque personnelle qui ne trompe pas. La solution des rentes viagères à accorder aux princesses est certainement du duc lui-même. Il dit fièrement, à ce sujet : « mon système ». Là, comme en de multiples autres endroits du texte, on est bien en face du jaillissement de sa féconde imagination politique. Cette imagination ne le quittera pas.

De Léopold I^{er}, en effet, après 1857, il n'y a plus rien à dire. Son testament fait, il ne semble avoir tenté aucune démarche, durant les dernières années de sa vie, pour donner suite aux intentions qu'il y exprimait (1). Mais le duc de Brabant, lui, une fois monté sur le trône, passera à l'action.

* * *

Léopold II succède à son père en décembre 1865. Il a à ce moment trois enfants : Louise, née en 1858, Léopold, né en 1859, et Stéphanie, née en 1864.

A peine trois ans plus tard, c'est le drame : en janvier 1869, son fils meurt. Ce sera, pour l'homme et pour le souverain, un chagrin irréparable.

En 1872, une nouvelle maternité de la Reine s'annonce. Tout le monde attend et espère la naissance d'un fils, mais c'est une fille — qui sera la princesse Clémentine — qui naît le 30 juillet 1872.

Léopold II, cependant, garde l'espoir d'avoir encore un héritier. « J'espère », écrit-il en 1872 à la Reine Victoria, « que Dieu nous l'accordera plus tard » (2). Au fil des années, cet espoir

(1) C'est tout au plus si l'on relève chez lui, en 1865 — à un moment où il est déjà profondément marqué par la maladie — ce qui semble n'avoir été qu'une brève velléité. Le 22 mai 1865, le Roi écrit à Conway : « Je suis impressionné du désir de former à Cobourg, si cela peut se faire, un majorat pour la famille » (Archives des Palais Royaux, Papiers Conway, n^o 21). Le lendemain, dans une seconde lettre, il précise : « Pour ce qui concerne un état personnel de famille qui aiderait à sauver quelque bien, mon idée n'est pas d'en faire autre chose qu'une succursale et qui maintiendrait et augmenterait *une partie* (c'est le Roi qui souligne) du capital » (*ibid.*). Mais au-delà de cette idée — qui était évidemment tout à fait dans la ligne du testament de 1857 — et de ces deux lettres, on ne trouve plus rien.

(2) Lettre du 4 août 1872 ; Windsor, Royal Archives, Y 160.

va s'amenuiser ⁽¹⁾, mais dès 1874, le Roi se trouve devant une perspective familiale qui, elle, est immédiate : le mariage de sa première fille.

Louise, en effet, au début de 1874, est demandée en mariage par le prince Philippe de Saxe-Cobourg. Le consentement du Roi à cette union est annoncé officiellement le 28 mars ⁽²⁾. Pour Léopold II, les choses s'étaient précipitées plus qu'il ne l'avait pensé. « Ma fille aura 17 ans seulement en février prochain », écrit-il à Victoria, « je ne m'attendais pas à ce que l'on me l'aurait demandée cette année, j'ai été surpris » ⁽³⁾.

Sur le plan financier, cette union avait un caractère tout à fait différent de celui du mariage, en 1857, de Charlotte et de Maximilien : Philippe de Saxe-Cobourg était pour sa part un des princes les plus riches d'Europe. Mais du point de vue de la famille royale et de l'avenir dynastique, le problème était le

⁽¹⁾ En 1874, l'espoir subsistait encore. « Le doute est encore parfaitement permis », écrit Jules Malou dans une note à Van Praet du 17 octobre 1874 (original aux Archives des Palais Royaux, dossier « 1874. Projet d'une loi de succession dynastique » ; copie aux Archives Générales du Royaume, Papiers Malou, n° 576). Léopold II, annotant ce texte, indique en marge : « S'il me naît un fils, il me remerciera du projet de loi » (*ibid.*). Le baron Beyens, dans ses *Souvenirs sur Léopold II et la Cour de Belgique*, présente à ce sujet une version qui, malgré les erreurs qu'elle contient, a peut-être de l'intérêt. La Reine Marie-Henriette, écrit-il, « était fort attachée aux vieux serviteurs de la dynastie. Quand mourut subitement le vicomte de Conway, qu'elle aimait beaucoup, elle se trouvait pour la cinquième fois dans un état intéressant, grossesse dont on attendait un Prince. Un de ses maîtres d'hôtel, croyant bien faire, lui annonça brusquement que M. de Conway était décédé dans la nuit. Elle en éprouva un tel saisissement qu'il en résulta un accident et que s'évanouirent ses dernières espérances de donner un héritier à la branche aînée de la Maison Royale » (*Revue Générale*, 15 mai 1932, p. 543-544). Comme Conway est décédé le 28 février 1871, c'est-à-dire un an et demi avant la naissance de la princesse Clémentine, il est difficile d'admettre que les « dernières espérances » de la Reine se soient évanouies à ce moment. Il est même fort difficile de croire que Marie-Henriette, au lendemain de la mort de Conway, ait eu un accident : on la voit, le 2 mars 1871, inaugurer une fancy-fair (*Moniteur Belge*, 3 mars 1871). Mais si le récit de Beyens — fondé certainement sur ce qu'il avait entendu raconter à la Cour : il fut attaché au cabinet du Roi de 1879 à 1887 — est entaché d'erreurs manifestes, il est possible qu'on y trouve malgré tout l'écho déformé d'un fait authentique : à une date postérieure à 1872, mais qu'il est impossible de préciser, Marie-Henriette aurait eu une cinquième grossesse, qui aurait été interrompue par un accident.

⁽²⁾ *Annales parlementaires, Chambre*, 1873-1874, p. 794.

⁽³⁾ Lettre du 2 août 1874 ; Windsor, Royal Archives.

même qu'en 1857 : une princesse belge, avec les droits à l'héritage de ses parents qu'elle portait en elle, allait partir pour l'étranger. Pour sauvegarder le patrimoine dynastique, tel que le concevait Léopold II, des mesures s'imposaient donc d'urgence.

Le Roi, sans perdre un jour, se met en campagne. Dès le 31 mars 1874, il conclut avec son frère, le comte de Flandre, un accord relatif aux biens qu'il possède en indivision avec sa sœur, l'Impératrice Charlotte (1) ; c'est, à ses yeux, une mesure préliminaire indispensable. Puis il se tourne vers le gouvernement pour obtenir ce qui est l'essentiel : une loi spéciale qui le rende maître de la destination à donner à sa fortune.

Sur les premières phases des négociations avec le gouvernement, qui se déroulèrent au printemps et durant l'été de 1874, nous sommes malheureusement très mal informés. Pour des raisons qui tiennent sans doute avant tout au hasard de la survie des documents, le dossier que nous avons conservé sur la question ne s'ouvre qu'en septembre 1874 (2). A ce moment, on en était déjà au neuvième ou au dixième projet discuté entre le Roi et ses ministres (3). Ceux-ci cependant étaient bien disposés. Il paraît bien en effet que le Roi ait trouvé chez ses interlocuteurs — c'est-à-dire essentiellement chez le chef du cabinet, Jules

(1) Publ. dans *Succession de S.M. le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge, op. cit.*, document n° 2, et dans *Doc. parl., Chambre, 1913-1914*, n° 127, p. 16. Nous dirons quelques mots, un peu plus loin, de la valeur juridique de cette convention, qui était fort extraordinaire (voir ci-dessous p. 75 n. 1).

(2) Notre dossier est constitué en fait de deux séries de documents, qui se recouvrent largement : les documents conservés par Jules Malou (aux Archives Générales du Royaume, Papiers Malou, n° 576), et ceux conservés par le Roi (aux Archives des Palais Royaux, dossier « 1874. Projet d'une loi de succession dynastique »). Nous désignerons ces deux séries de textes par les abréviations « Papiers Malou » et « Archives royales ».

(3) Le projet du 11 octobre 1874 conservé dans les Papiers Malou porte la mention « 12^e projet » (nous le publions ci-dessous en Annexe II). Ceci permet de déduire que le premier projet dont nous possédons le texte — et qui est joint à une lettre de Théophile de Lantsheere au Roi du 26 septembre 1874, dans les Archives royales — devait être le 9^e ou le 10^e en date. En dehors de cette numérotation des textes, plusieurs allusions révèlent clairement que l'affaire remontait beaucoup plus haut. Malou, dans une note à Van Praet du 22 octobre, évoque ses premières conversations avec le Roi « il y a quelques mois » (original dans Archives royales ; copie dans Papiers Malou) ; il parle dans la même note des « nombreuses formules examinées jusqu'à présent » (*ibid.*).

Malou, et chez le ministre de la Justice, Théophile de Lantshere —, beaucoup de bonne volonté et un grand désir de rencontrer ses vues. Mais la mise au point d'un texte précis était extrêmement délicate : la matière était tout à fait neuve et on s'y heurterait, du point de vue juridique, à de multiples difficultés. Léopold II savait ce qu'il voulait mais, sur le plan du droit, il n'était certainement que d'un très mince secours. Sa connaissance du droit civil était très médiocre et, dans ce domaine, il remplaçait volontiers les connaissances par l'imagination (1).

Après de laborieux travaux, on aboutit en octobre 1874 à un texte — le douzième en date par ordre chronologique — qui paraissait enfin suffisamment élaboré (2).

L'économie générale du projet était la suivante. Le Roi était autorisé à constituer ses biens en un « patrimoine dynastique ». Cette constitution pouvait intervenir soit de son vivant, soit après sa mort, en vertu de son testament.

Le « patrimoine dynastique » serait administré par un Conseil composé de trois personnes : le Premier Président de la Cour de Cassation, l'Intendant de la Liste civile et le Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines. Ce Conseil fonctionnerait sous la haute surveillance du Roi régnant : Léopold II donc, si le patrimoine était constitué de son vivant, puis ses successeurs

(1) Cf. notamment à ce sujet les témoignages et les faits cités dans J. STENGERS, *Combien le Congo a-t-il coûté à la Belgique ?*, *op. cit.*, p. 274-276. Un exemple tout à fait frappant nous est offert par la convention du 31 mars 1874 avec le comte de Flandre, que nous avons mentionnée il y a un instant. Cette convention, dont Léopold II était certainement l'auteur — car aucun juriste, même débutant, n'aurait pu y prêter la main — était, par son esprit même, parfaitement extravagante. Le Roi, on le sait, était le tuteur de sa sœur Charlotte (il l'était depuis 1867 en vertu d'un traité conclu à Vienne, le 26 novembre 1867, avec l'Empereur d'Autriche et qui, à la date de la ratification du traité, lui transférait la tutelle exercée jusque-là par l'archiduc Charles-Louis ; le traité fut ratifié le 22 décembre 1867 ; voir sur tout ceci le dossier n° 10.296 des Archives du Ministère des Affaires étrangères, et la déclaration à la Chambre du ministre de la Justice, le 27 mars 1914, dans *Annales parlem., Chambre*, 1913-1914, p. 187). Or dans la convention du 31 mars 1874, par un acte de sa seule volonté (complété, il est vrai, par une promesse de porte-fort du comte de Flandre, mais qui ne changeait rien au fond du problème), il disposait des biens de sa pupille, en arrêtant les conditions auxquelles il pourrait en avoir d'abord la jouissance, et pourrait ensuite les racheter !

(2) Publié ci-dessous : Annexe II.

au trône. Il gèrerait les biens du patrimoine mais ne pourrait pas en disposer. Le patrimoine aurait en effet un caractère pratiquement inaliénable ; l'aliénation éventuelle d'un élément du patrimoine était possible, mais moyennant seulement des conditions très spéciales.

En tant que capital, le patrimoine serait donc immuable et ne ferait l'objet d'aucun partage. On ne pourrait jamais attribuer ou partager que ses revenus, et ce sous forme de « rentes » (1). L'octroi des rentes était réglé par le projet de manière très précise. Les enfants de Léopold II recevraient des rentes équivalant aux trois quarts des revenus ; pour eux on le voit, si l'on fait abstraction de la substitution de la notion de revenus à celle de capital, la proportion successorale voulue par le Code civil était respectée. A la seconde génération cependant, pour les petits-enfants de Léopold II, tout changeait : les petits-enfants n'auraient droit, tous ensemble, qu'à des rentes équivalant au total à la moitié des revenus du patrimoine. A la troisième génération, celle des arrière-petits-enfants, les rentes de l'ensemble des arrière-petits-enfants équivaudraient au quart des revenus. A la quatrième génération, il n'y aurait plus de rentes du tout.

Dans ce système, on le constate, la partie des revenus qui restait disponible était d'un quart au niveau des enfants de Léopold II, de la moitié dès que l'on atteignait la génération suivante, des trois quarts à la troisième génération, pour atteindre ensuite la totalité à la quatrième génération. A qui était attribuée cette partie disponible, qui irait en grossissant ? Au Roi régnant : à Léopold II puis à ses successeurs. Le Roi répartirait lui-même cette partie disponible, de façon entièrement libre, sous forme de rentes assignées aux princes belges de la famille royale, et spécialement à l'héritier du trône. Il serait maître de fixer comme il l'entendrait le montant de ces diffé-

(1) Léopold II avait appelé tout d'abord ces rentes des « apanages » ou des « rentes apanagères ». « Il faut qu'avant le mariage (de Louise), la Chambre m'accorde le droit de créer des apanages pour mes enfants », écrivait-il en août à la Reine Victoria (lettre du 2 août 1874 ; Windsor, Royal Archives). Ces termes sont encore employés dans les projets de septembre 1874 (Archives royales). On les abandonnera ensuite car ils étaient évidemment impropres.

rentes rentes, avec cette seule restriction que la rente assignée à l'héritier présomptif devrait être « au moins égale aux rentes réunies des autres princes de la famille ».

On aperçoit du premier coup d'œil à quel point ce système est dans la ligne de celui que le duc de Brabant avait imaginé en 1857 : un fonds inaliénable dont seuls les revenus seraient divisés, la liberté laissée au Roi de disposer de ces revenus sans être soumis aux règles du Code civil. Sans doute ne retrouve-t-on pas, comme dans le projet de 1857, une discrimination officielle entre les héritiers masculins et les filles. Mais pour être moins nette, cette discrimination n'en est pas moins sous-jacente et essentielle. Tout d'abord, c'est bien évidemment parce que ses seuls héritiers, en 1874, sont des filles, que Léopold II prévoit que, du côté de sa descendance naturelle, les droits iront en diminuant pour s'éteindre finalement de manière complète. D'autre part, les Rois régnants pouvant attribuer librement une partie des revenus dont l'importance, elle, augmentera, il est bien entendu, dans l'esprit du Roi, qu'ils pourront et qu'ils devront favoriser les princes --- au masculin --- de la famille royale. Le prince héritier, en tout état de cause, bénéficie d'un régime préférentiel garanti.

Léopold II, lorsque le texte que nous venons d'analyser fut mis au point, le 11 octobre 1874, crut certainement la partie gagnée. Il avait d'ailleurs rédigé lui-même, en grande partie, l'exposé des motifs qui devait accompagner le projet de loi. Dans un passage de cet exposé des motifs --- présenté, bien entendu, comme émanant du gouvernement ---, le Roi dévoile sans ambages une des pensées essentielles auxquelles le projet obéit.

« La mort prématurée du Duc de Brabant a laissé seules héritières désormais du patrimoine privé de Sa Majesté les Princesses Louise, Stéphanie et Clémentine qui, vraisemblablement, seront amenées successivement à suivre en pays étrangers les princes auxquels elles uniront leur sort. Un jour donc peut venir où les domaines que Sa Majesté le Roi Léopold II et son Auguste Père ont acquis en Belgique seront aliénés ou morcelés, les précieuses collections dont nos Souverains ont enrichi les Palais royaux dispersées, leur fortune entière transportée à l'étranger.

Le Gouvernement a pensé qu'en accordant au Roi le pouvoir de conserver ces biens intacts en Belgique, la Législature donnerait à Sa Majesté un moyen nouveau de montrer son dévouement au pays et de servir les intérêts de la Couronne tout en assurant une protection efficace aux intérêts privés de ses enfants » (1).

Ces paroles martelées allaient-elles être communiquées aux Chambres ? Elles étaient sans doute sur le point de l'être lorsque, à la mi-octobre 1874, se produit un fait nouveau : Jules Malou, ayant réfléchi, se ravise. Jusque-là, semble-t-il, le chef du cabinet n'avait formulé contre le projet aucune objection fondamentale. Il avait tout au contraire collaboré à son élaboration. Mais placé devant le texte dont il doit prendre la responsabilité, le pesant, essayant de prévoir l'accueil qu'il recevra, éloigné aussi — ce qui n'est sans doute pas sans importance — des séductions de Léopold II, qui séjourne à ce moment dans son domaine d'Ardenne, Malou aperçoit soudain les extraordinaires difficultés de la route dans laquelle il s'est engagé. Ces difficultés, lorsqu'il les analyse, lui paraissent telles, qu'il ne voit qu'une issue : le demi-tour.

Lui-même, pour décrire son revirement, usera d'une comparaison routière. « Je conduis à grandes guides », dira-t-il, « un vigoureux attelage de quatre chevaux ; séduit par les apparences, je m'engage dans un chemin large et uni ; plus loin, je vois des obstacles, je m'embourbe dans des fondrières ; si je continue et m'obstine à passer, je risque de faire verser la voiture et d'estropier mes chevaux ». Mieux vaut « tourner bride dans un moment encore favorable » (2).

(1) Archives royales. Cet exposé des motifs s'appliquait à un texte de la fin septembre 1874, mais il restait évidemment valable pour le projet du 11 octobre.

(2) Note à Van Praet du 22 octobre 1874 (original dans Archives royales ; copie dans Papiers Malou). Malou s'attira une assez verte réponse du ministre de la Justice, de Lantsheere, à qui il avait communiqué cette note : « Toute comparaison cloche, et celle où vous vous représentez en automédon prudent qui tourne bride pour ne point faire verser son char n'échappe pas à la loi commune. C'est bien sans doute de tourner bride pour échapper au péril, mais quand on conduit le char de l'État, on ne s'engage pas dans des voies inconnues, moins encore dans des voies dont les fondrières pouvaient être aperçues dès l'abord. Je reconnais du reste que c'est moi qui ai fait l'office de piqueur, mais cela ne m'excuse pas et n'enlève pas le vice de la comparaison » (lettre du 22 octobre 1874, dans Papiers Malou).

Le revirement du chef du cabinet se traduit par deux longues notes qu'il adresse à Van Praet le 17 et le 22 octobre (1) et où il s'exprime, dit-il, avec la « vieille et rude franchise flamande » (2). Il y multiplie les objections.

Tout d'abord -- et c'est peut-être ce qu'il y a de plus caractéristique du point de vue de la psychologie de Malou —, ce qui a manifestement repris le dessus, chez lui, est l'attachement profond, viscéral, aux principes du code civil, et à ceux du droit public belge. Il écrit :

« L'ordre légal des successions est réglé d'après le sentiment le plus vivace et le plus respectable du cœur de l'homme : l'affection pour ses enfants.

La réserve... limite le droit de tester et prévient les écarts de volonté qui seraient contraires à ce sentiment naturel. Ces restrictions, combinées avec le principe de l'égalité des partages, en assurant les droits de l'individu, sont les expressions de l'idée fondamentale du nouveau régime : l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Ce régime fait moins pour le maintien de la splendeur des grandes familles que le système des droits d'aînesse, des majorats ou des substitutions, mais il est plus juste ; il est d'ailleurs profondément enraciné dans nos mœurs, et c'est pour la famille royale une force, une cause de popularité de l'accepter et de le maintenir sans privilège aucun.

Au fond, le projet de loi tend à conférer aux Rois, en dehors du droit commun, le pouvoir de déshériter en tout ou en partie leurs filles au profit des collatéraux...

(1) Originaux, portant des annotations marginales de la main de Léopold II, dans Archives royales ; copies de la main de Malou, dans Papiers Malou. Malou donna connaissance de ces deux notes à de Lantsheere (voir Papiers Malou), et il envoya également sa note du 17 octobre, en communication, à Dolez. Hubert Dolez était en effet un juriste éminent et — quoique libéral — un ami personnel de Malou en qui celui-ci avait grande confiance (cf. allusion de Malou au fait qu'il consulte son « ami Hubert Dolez » dans lettre à Van Praet du 28 novembre 1874, Papiers Malou ; Dolez signe ses lettres à Malou « Ton vieil ami » : Papiers Malou, n° 177 ; voir sur lui la notice de R. WELLENS dans la *Biographie Nationale*, t. XXXV, col. 190-192). « Ta note est parfaite », lui répondit Dolez (lettre du 19 octobre 1874 ; Papiers Malou).

(2) Lettre personnelle à Van Praet du 17 octobre 1874, accompagnant la note de cette date ; copie dans Papiers Malou.

En présence de l'article 6 de la Constitution, peut-on établir pour une famille belge un ordre particulier de succession ?... Quelle raison claire, saisissable par le bon sens public, non sujette à fausse ou mauvaise interprétation, peut-on donner pour expliquer cet oubli du sentiment inné dans le cœur de l'homme et pour déroger à la loi commune qui le respecte ?

Je la cherche vainement » (1).

Malou admire, déclare-t-il, les conceptions dynastiques du Roi, mais il ne peut s'y rallier.

« Sa Majesté est séduite par une pensée grande et généreuse à laquelle je rends hommage ; le sentiment paternel cède le pas ou plutôt il succombe pour laisser prédominer l'idée d'assurer de splendides existences aux mâles de la ligne collatérale et d'égaliser la condition de fortune des princesses belges avec les conditions qui, dans presque tous les pays, sont faites aux princesses en vertu de pactes de famille et du droit plus ou moins féodal aboli dans notre pays ».

Mais « quel intérêt national peut-il y avoir à ce que nos princesses n'aient point de fortune personnelle ? Le pays a-t-il à se préoccuper de ce que le revenu de quelques millions soit un jour dépensé à l'étranger ? Pareils faits se produisent chaque jour par les alliances dans les familles les plus opulentes » (2).

Au contraire, souligne Malou, le pays peut avoir un réel intérêt à ce que les princesses belges possèdent du bien. « De grandes et utiles alliances politiques peuvent être facilitées ainsi (car la fortune joue toujours un rôle dans les affaires... matrimoniales) (3). L'histoire contemporaine peut donner bien des enseignements sous ce rapport » (4).

Le Roi, dans son argumentation auprès de ses ministres, avait fort insisté sur l'idée de la réciprocité avec l'étranger. En vertu du Code civil, disait-il, lorsque nous marions nos princesses, nous exportons à l'étranger une partie de nos biens de famille. Mais les princesses étrangères qui viennent chez nous

(1) Note du 17 octobre.

(2) *Ibid.*

(3) Les points de suspension séparant « affaires » de « matrimoniales » sont de Malou lui-même.

(4) Note du 22 octobre.

n'y apportent que des biens très limités, et ce en vertu de pactes de famille qui échappent, eux, au Code civil. Le Roi prenait pour exemple le cas de son frère Philippe, marié à la fille du Prince de Hohenzollern : « Le Prince de Hohenzollern a un million de thalers de rente, la Comtesse de Flandre n'apporte à son mari que 25.000 francs et n'hériterait de rien » (1).

L'argument est bon, réplique Malou, il est même « capital », mais on ne voit pas comment on pourrait le « produire en public ». « Un ministre belge serait sifflé dans toute l'Europe (la Belgique comprise) s'il venait dire à la tribune : *Messieurs, les Princesses de toutes les familles royales de l'Europe n'ont que de maigres dots ; elles sont pauvres, sans patrimoine transmissible ; nous faisons un métier de dupe en ayant des princesses qui héritent de leur part du patrimoine paternel selon le Code civil ; mettons-nous en mesure de n'avoir aussi que des princesses sans patrimoine ou avec une petite dot bourgeoise* ».

« Et pourtant, il n'y a guère d'autre argument » que celui-là, « qu'on ne peut pas dire ». « Les défenseurs du projet auront une épée qu'ils ne pourront tirer du fourreau » (2).

Et continuant sur sa lancée, la « vieille et rude franchise flamande » faisant place à la verve caustique qui est volontiers la sienne, Malou, pour montrer les inconvénients du projet, évoque ce que pourrait être le sort malheureux d'un descendant du Roi à la quatrième génération - - c'est-à-dire à la génération qui sera complètement déshéritée.

« Dans 56 ans naîtra peut-être une princesse, arrière-petite-fille de la fille aînée de notre Roi. Si prématurément elle perd ses parents, elle pourra obtenir sans doute son admission à l'orphelinat fondé par les hospices de Bruxelles. Plus âgée, elle

(1) Annotation du Roi sur la note de Malou du 17 octobre, mais qui correspond à des propos que le Roi, sans aucun doute, avait déjà tenus antérieurement à ses ministres. — Les 25.000 francs de rente « apportés » par la Comtesse de Flandre, et dont parle le Roi, constituent l'intérêt, calculé à 5 %, de sa dot, qui s'élevait à 500.000 francs. « Marie a reçu la somme de 500.000 fr. une fois donnée », écrit en 1867 la Reine Marie-Henriette (lettre au duc de Nemours du 15 novembre 1867, aux Archives des Palais Royaux, recueil de lettres intitulé « Famille de Belgique », t. II, « Lettres diverses » ; le montant de 500.000 fr. est confirmé par une consultation juridique relative au contrat de mariage conservée aux Archives Générales du Royaume, Papiers Bara, n° 34).

(2) Note du 22 octobre.

se mettra en chambre et travaillera pour les magasins, ou bien elle ouvrira elle-même un magasin avec l'enseigne : *Au patrimoine dynastique. La princesse X, Modes et nouveautés, Confections* ».

Puis, sur un ton plus grave : « Lorsque des membres de grandes familles sont déchus par les fautes, les folies ou les malheurs, c'est un spectacle navrant et qui inspire la commisération : mais que dire et que sentir si cette déchéance est le fait d'une loi et d'une sorte de condamnation prononcée par un de leurs ancêtres ? » (1)

Au-delà de ces objections d'ordre général, Malou en énumère encore toute une série — car ayant fait demi-tour, il n'épargne plus aucun coup de fouet dans l'autre direction. Ne va-t-on pas reprocher au projet de faire échapper les biens de la famille royale aux droits de succession ? (Malou voit évidemment déjà les députés de gauche et la presse libérale agiter l'épouvantail de la mainmorte). Le patrimoine dynastique ne va-t-il pas acquérir, « à raison de la loi spéciale qui le constitue... une sorte de caractère national ou public », ce qui risquerait de le priver des garanties qui sauvegardent la propriété privée et pourrait l'exposer un jour à une « mainmise nationale », voire à la confiscation ? Comment éviter d'autre part des débats pénibles à la Chambre et des discussions regrettables dans la presse ? On étalera sur la place publique la question des biens patrimoniaux du Roi, de la Liste civile, des économies que celle-ci permet au Souverain de faire. « Ici encore », souligne Malou, « le Roi doit, ce me semble, attacher un grand prix à conserver le bénéfice du droit commun. On ne pourrait, à la tribune ou dans la presse, discuter sur la fortune des particuliers et sur l'emploi qu'ils en font. Pourquoi ouvrir un débat sur la fortune du Roi ? »

La conclusion, pour Malou, est donc évidente : il faut abandonner le projet de loi. Le chef du cabinet évoque une solution de remplacement qui lui paraît possible : pourquoi le Roi ne ferait-il pas « une donation directe à l'État pour constituer un domaine de la Couronne » ? (2).

(1) *Ibid.*

(2) Note du 17 octobre.

Léopold II, qui eut sous les yeux les deux notes de Malou à Van Praet, ne se laissa aucunement convaincre par les arguments qu'on lui opposait. Dans une série de vigoureuses annotations marginales, il y répond point par point. Lorsque Malou évoque le sort d'une descendante du Roi qui pourrait ouvrir un magasin *Au patrimoine dynastique*, le Roi note en marge : « Je préfère que cela se passe à l'étranger, à voir un *Prince Belge* (et il souligne) dans cette situation. Peut-être cordonnier à Bruxelles avec l'enseigne *A l'imprévoyance de mes ancêtres*. Entre deux maux, choisissons le moindre et préservons d'abord les Belges ». A propos du risque éventuel de spoliation d'un patrimoine qui aurait cessé d'être purement privé, il réplique : « C'est un danger, mais on préfère la spoliation par le pays à l'exportation à l'étranger ».

Mais ces répliques énergiques ne changeaient pas le fond du problème. Dès l'instant où Malou abandonnait la partie, le Roi, politiquement, ne pouvait plus insister. Il fallait trouver autre chose.

Cet autre chose va faire l'objet, durant les semaines qui suivent, d'échanges de notes, de propositions, de contre-propositions, d'objections, de réponses aux objections qui se croisent et s'entrecroisent dans une atmosphère qui devient presque fiévreuse. Le temps presse, en effet : il faut aboutir avant le mariage de la princesse Louise, qui est prévu pour les premiers jours de février 1875. L'imagination du Roi, sous l'aiguillon, se fait plus bouillonnante que jamais ; dans une note du 27 octobre, il soumet à Malou non moins de trois formules qui lui paraissent propres à résoudre le problème (1). Malou et ses collègues doivent examiner ces formules les unes après les autres, chaque fois d'ailleurs pour les rejeter. Van Praet mande au Souverain, le 28 octobre : « Je trahirais mon devoir et je servais mal l'intérêt du Roi si je ne lui disais pas que cette affaire qui occupe les ministres depuis longtemps les exténue, sans qu'ils veuillent le dire au Roi... Je trouve Malou bien près d'être épuisé » (2).

Parmi les idées particulièrement audacieuses lancées par le Roi, mentionnons celle qui consistait à fonder au moyen de ses biens

(1) Papiers Malou.

(2) Archives royales.

un *trust* situé à l'étranger (le Roi était prêt à télégraphier sur le champ à Londres et à Vienne pour faire venir des hommes de loi anglais et autrichiens afin d'étudier le projet, et il fallut l'intervention énergique de Van Praet pour l'en détourner) ⁽¹⁾, ou encore l'idée de constituer ses biens, en Belgique même, en société par actions ⁽²⁾ (Réponse de Malou : « Impossibilité absolue et incurable ») ⁽³⁾.

En fin de compte, cependant, le Roi va se rallier à une solution qui, de son point de vue, n'est que très partielle, mais qui fait échapper au partage successoral certains des biens dont la sauvegarde lui tient particulièrement à cœur. C'est la solution que Malou avait envisagée lui-même dès le 22 octobre : la donation à l'État.

Les biens que, suivant cette formule, le Roi donnait à l'État, étaient le domaine d'Ardenne, ses propriétés d'Ostende ainsi que les meubles et les œuvres d'art qui se trouvaient dans les résidences royales. La donation était faite à la condition que le Roi et, après lui, non point évidemment ses héritiers mais bien ses successeurs sur le trône gardent la jouissance des biens donnés et en touchent les revenus ⁽⁴⁾.

Le terme « donation » recouvrait donc une opération qui n'apportait aucun bénéfice au donataire, c'est-à-dire à l'État. Le Roi l'observait lui-même, en soulignant qu'il ne fallait pas, en présentant l'opération aux Chambres, essayer de lui prêter un mérite qu'il n'avait pas. « Ce n'est presque pas une donation »,

(1) Cf. à ce sujet les lettres de Van Praet au Roi du 26 octobre (Archives royales) et à Malou du 27 octobre (Papiers Malou ; lettre datée simplement de « mardi », mais que le contexte permet de situer à coup sûr le 27 octobre).

(2) « La question de mettre les biens du Roi en société mérite examen. On pourrait peut-être en créant ainsi des actions viagères et des actions héréditaires, arriver au but. Il faudrait une loi pour créer une telle société, mais il serait facile de lui donner un tout autre caractère que celui d'une loi pour la Famille royale » (note du Roi à Malou du 27 octobre ; Papiers Malou).

(3) Lettre de Malou à Van Praet du 28 octobre (original dans Archives royales ; copie dans Papiers Malou). Malou poursuit : « Il y a incompatibilité complète, contradiction sur tous les points, entre les conditions constitutives du contrat de société et le projet de Sa Majesté. Personne au monde ne saurait formuler dans cet ordre d'idées même un seul article d'un contrat de société civile ou commerciale, anonyme ou autre ».

(4) Projet annexé à une lettre de Malou au Roi du 16 décembre (Archives royales).

disait-il ; « c'est un arrangement avantageux à la Couronne et sans charge pour la nation par lequel on introduit une certaine stabilité dans la transmission et le mode de jouissance de domaines royaux » (1).

Cette formule de donation, qui devait évidemment faire l'objet d'une loi, fut approuvée par le Conseil des ministres, présidé par le Roi, le 7 décembre 1874 (2). Bien qu'il n'eût obtenu satisfaction que de manière beaucoup plus limitée qu'il n'avait pu l'espérer au début, le Roi pouvait considérer que, cette fois, il touchait au but. L'administrateur de la Liste civile, le 8 décembre, est mis au courant de la solution qui se prépare (3).

Huit jours plus tard, coup de théâtre : Malou manifeste son opposition. Il était le père de la formule, il la désavoue. Sans doute avait-il déjà, lors du Conseil des ministres du 7 décembre, laissé apercevoir ce qu'il appelait ses « perplexités » (4). Le 16 décembre, dans une lettre qu'il adresse au Roi, ses doutes se sont mués en résolution. Il écrit :

« Depuis la réunion du 7 décembre, je n'ai cessé de réfléchir longtemps, et avec maturité... Je ne puis surmonter les invincibles répugnances que j'ai à prendre une part quelconque de la responsabilité de la présentation et de la défense d'un projet de loi tendant à approuver cette donation immobilière.

J'ai la conviction sincère et de plus en plus profonde qu'en m'abstenant, j'accomplis un devoir, si pénible qu'il me soit.

(1) Mots cités par Jules Devaux dans une lettre à Malou du 11 novembre (Papiers Malou).

(2) Cf. à ce sujet la lettre de Malou au Roi du 16 décembre (original dans Archives royales ; copie dans Papiers Malou).

(3) On trouve dans ses papiers la note suivante :

« Laeken, 8 décembre 1874. — Le Roi a fait connaître à ses ministres, et à M. Dolez, l'intention de S.M. de faire abandon à l'État, pour la Couronne, des propriétés qu'Elle possède à Bruxelles, à Laeken, à Tervueren et à Ardenne, plus du nouveau pavillon sur la dune à Ostende. S.M. fera également don à l'État de tous les meubles, objets d'art, etc., qui se trouvent à Bruxelles, à Laeken, à Ardenne et dans le nouveau pavillon d'Ostende. Il sera toutefois fait exception pour les meubles se trouvant dans les appartements de la Reine que S.M. indiquera » (Archives des Palais Royaux, Papiers Kinkin, n° 18 ; sur Kinkin, cf. E. VANDEWOUDE, *Les papiers de Louis Kinkin, administrateur de la Liste Civile, dans Archives et Bibliothèques de Belgique*, t. XXXIX, 1968, p. 38 et sv.). On notera que Kinkin est inexactement informé lorsqu'il croit que Laeken et Tervueren sont compris dans la donation ; ce n'était pas le cas.

(4) Lettre au Roi du 16 décembre, déjà citée.

Aussi, après tant de nuits et de jours passés en combats intérieurs, suis-je bien résolu à ne coopérer en rien à l'acceptation et au vote de cette donation immobilière. Le Roi lui-même, j'en ai l'entière confiance, reconnaîtra un jour, bientôt peut-être, qu'en agissant ainsi, je Lui ai rendu service ».

Si le Roi insistait malgré tout pour que le projet de loi soit déposé, il n'y aurait, déclare Malou, qu'une solution possible pour éviter une crise ministérielle. « Je solliciterais pour motifs de santé un congé de deux ou trois mois que j'irais passer à l'étranger. La cause réelle de l'interim ne serait connue que du Roi et des Ministres ». De cette façon, le chef du cabinet ne prendrait aucune part au vote de la loi. Encore n'est-il pas du tout certain, ajoute-t-il, que ses collègues accepteraient cette solution ⁽¹⁾.

Léopold II, devant ce raidissement de l'homme sans qui, en réalité, rien ne peut se faire, use de la dernière ressource qui lui reste : faire intervenir auprès du chef du cabinet une personnalité capable de l'influencer. Il demande au baron d'Anethan, qui jouit d'une autorité à la fois morale et politique considérable, de tenter une démarche. Tentative vaine : d'Anethan voit Malou, Malou reste inflexible ⁽²⁾.

La partie, pour le Roi — après tant de mois d'efforts — est perdue.

Pour quelles raisons, dans un ultime sursaut, Malou avait-il dit non ? On peut, en regroupant certains documents, apercevoir ses motifs, non point avec certitude, mais avec un extrême degré de vraisemblance.

Tout d'abord, un aspect technique du projet l'avait particulièrement irrité. Le Roi, lorsqu'il avait été pour la première fois question d'une donation du domaine d'Ardenne, avait prévu une donation entière ⁽³⁾. Puis il s'était souvenu qu'il ne possédait

(1) *Ibid.*

(2) Voir sur cet épisode les lettres : du Roi à Malou du 18 décembre 1874 (Archives Générales du Royaume, Papiers Malou, n° 34) ; du baron d'Anethan à Malou du 21 décembre (Papiers Malou) ; de Malou à d'Anethan, même date (Papiers d'Anethan ; microfilm aux Archives du Ministère des Affaires étrangères) ; d'Anethan au Roi, même date (minute dans Papiers d'Anethan, *ibid.* ; original dans Archives royales).

(3) Voir notamment le projet annexé à la lettre de Devaux à Malou du 11 novembre : « *Art. 1* : Sont remis au domaine de l'État : 1° le domaine royal

en fait Ardenne qu'en indivision avec sa sœur, l'Impératrice Charlotte, et il en avait avisé ses ministres (1). D'où, pour Malou, un véritable supplice juridique. « Comment », demandait-il, « donner la moitié indivise d'une chose, à la condition que toute la chose soit laissée à la disposition ou jouissance d'un tel... Celui qui est copropriétaire par indivis ne peut stipuler, ni relativement à la propriété, ni relativement à la jouissance de ce qui ne lui appartient pas. D'autre part, comment la jouissance pourrait-elle se diviser, si la chose est et demeure indivise ? » On se heurte là, disait-il, à la « quadrature du cercle » (2). La perspective de devoir défendre la quadrature du cercle devant le Parlement, face à un Frère-Orban et à un Bara, n'était évidemment pas faite pour réjouir.

Il fallait aussi, devant les Chambres — autre considération importante — défendre et justifier deux dérogations au Code civil. Le baron d'Anethan — reprenant sur ce point, presque certainement, le raisonnement de Malou — le signalait au Roi. « L'usufruit, aux termes de l'article 617 du Code civil, prenant fin à la mort de l'usufruitier, ne pourrait continuer en faveur du successeur du Roi que par une substitution, formellement interdite par l'article 896 du même Code. Il faudrait donc, pour valider l'acte, modifier deux dispositions légales, ce qui soulèverait vraisemblablement des débats et des difficultés » (3).

Mais la raison essentielle de l'opposition de Malou était sans doute plus profonde et plus haute à la fois. Il lui répugnait d'affronter une discussion publique où l'on mettrait le doigt, avec insistance, sur ce qui constituait le caractère essentiel du projet : la soustraction aux héritières du Roi d'une partie de leur héritage (4). Cette violation du droit commun des fa-

d'Ardenne ; 2^o les immeubles, propriétés du Roi à Ostende... etc. » (Papiers Malou).

(1) Note du Roi à Malou du 23 novembre (Papiers Malou).

(2) Lettre de Malou à Van Praet du 28 novembre (Papiers Malou).

(3) Lettre au Roi du 21 décembre 1874, déjà citée.

(4) Ceci se sent tout particulièrement à travers la lettre que le baron d'Anethan adresse au Roi et où, après son entretien avec Malou, il se fait certainement l'écho des sentiments de ce dernier. — Selon Émile Vandervelde, dans le court récit qu'il fait des tractations de 1874, Malou aurait dit « qu'il se laisserait couper la main plutôt que de signer pareil acte, qui donnerait à croire que le Roi n'avait pas pour ses filles les sentiments d'un père ! » (E. VANDERVELDE, *La*

milles, Malou, après des nuits d'insomnie et de combats intérieurs, ne se sentait pas prêt à la défendre. Son sursaut du 16 décembre, comme précédemment celui du 17 octobre, est avant tout celui d'un homme chez qui, dans le combat intérieur, la vérité du droit finissait par s'imposer de manière invincible.

L'affrontement avec le Roi prend dès lors toute sa dimension. Léopold II, nous l'avons dit, n'était pas juriste. C'est devant le droit, en 1874, qu'il succombe.

* * *

Après son échec de 1874, le Roi va-t-il renoncer ? Ce serait évidemment bien mal le connaître que de le penser.

Le ministère Malou tombe en 1878. Léopold II s'attaque à ses successeurs.

L'homme-clé, cette fois, en dehors du chef du cabinet, Frère-Orban, est Jules Bara, ministre de la Justice. En janvier 1879, le Roi envoie auprès de lui le directeur de la Liste civile, Ketels (1). Nous ne savons pas ce que furent les conversations entre Ketels et Bara, mais nous possédons, de l'écriture de Ketels, une note qu'il remit au ministre. En voici le texte :

« Le Roi exprime le désir que, par une disposition de loi, il soit statué :

1° que l'article 913 du Code civil ne Lui sera applicable qu'en ce qui concerne ce que Sa Majesté a hérité de Ses parents ;

2° que Sa Majesté pourra disposer au profit de l'État, soit par donation entre vifs, soit par testament, de tout ce qui n'entame pas la valeur de ce qu'Elle a recueilli par succession du Roi Léopold I^{er} et de la Reine Louise-Marie » (2).

Belgique et le Congo, Paris, 1911, p. 117). Mais la tradition orale sur laquelle se fonde Vanderveelde est à ce point vague et remplie d'erreurs qu'il est impossible de s'y fier.

(1) Cf. les lettres de Ketels à Bara des 11 et 25 janvier 1879 (Archives Générales du Royaume, Papiers Paul Hymans, n° 491 ; documents provenant, indique le dossier, des Papiers de Jules Bara). Le Roi savait choisir ses intermédiaires : pour s'adresser à un ministre libéral, il utilisait un dignitaire de la Liste civile qui était connu comme un libéral bon teint (identification fournie par l'administration de la Liste civile, à l'aimable intervention de M.E. Vandewoude).

(2) Papiers Paul Hymans, n° 491.

Texte d'un intérêt exceptionnel. On y trouve l'annonce et l'amorce de ce qui va devenir par la suite, chez Léopold II, une véritable idée fixe, et l'on serait presque tenté de dire une obsession : ne laisser à ses héritiers — c'est-à-dire à ses filles — que ce qu'il a lui-même recueilli de ses parents. A la base de cette idée se trouve un raisonnement qui n'a évidemment rien de juridique mais auquel, de toute évidence aussi, le Roi prêtait la solidité du roc ; la fortune familiale, selon lui, celle dont il avait lui-même hérité, pouvait, si on le forçait à respecter le Code civil, passer à ses filles ; mais celles-ci n'avaient aucun droit sur ce qu'il avait personnellement créé ; l'avoir qu'il avait créé par ses efforts personnels lui appartenait totalement et il devait donc pouvoir en disposer librement (1).

Ces biens, nous le savons, il les destinait notamment aux princes — au masculin — de la famille royale, et spécialement à ses successeurs au trône. Mais dans le texte de 1879, un nouveau bénéficiaire apparaît très nettement : le pays. Ici encore, tout en restant fondamentalement fidèle à elle-même, la pensée de Léopold II évolue ; elle cesse d'être avant tout dynastique, elle se fait davantage nationale. On sent que chez le Roi mûrissent les grands desseins patriotiques, que sa fortune lui permettra de réaliser.

En 1879, rien de concret ne sortit des contacts entre Bara et Ketels. On le comprend sans peine : les désirs que le Roi communiquait à son ministre étaient, politiquement et juridiquement, irréalisables.

Deux ans plus tard, cependant, à la suite de contacts directs cette fois entre le Souverain et le ministre, on arriva beaucoup

(1) Parmi ceux à qui le Roi confiera par la suite ses résolutions, citons notamment Albert Thys, vers 1890-1891 (« Il avait déjà alors décidé de ne laisser à ses enfants que la fortune dont Il avait hérité lui-même. Il voulait disposer du reste de sa fortune pour doter le Congo » : note de Thys au Roi Albert, à Tervueren, Musée Royal de l'Afrique Centrale, Papiers Thys ; voir sur ce texte ci-dessous, p. 107 n. 1), et, quelques années plus tard, Edmond Carton de Wiart (à qui le Roi dit : « J'ai recueilli à la succession de mon Père environ quinze millions. Je veux que mes filles les retrouvent dans mon héritage. Mais le surplus de ma fortune, que je ne dois qu'à moi-même, m'appartient sans réserve. Mes filles et les princes étrangers qu'elles ont épousés ou épouseront n'y ont pas de droits et je le donnerai au Pays » : Baron CARTON DE WIART, *Léopold II. Souvenirs des dernières années, 1901-1909*, Bruxelles, 1944, p. 43).

plus près, semble-t-il, d'un accord. La question envisagée était celle des domaines du Roi — non plus seulement Ardenne, comme dans le projet de 1874, mais aussi Laeken (c'est-à-dire les agrandissements apportés par le Roi au domaine de Laeken) et Tervueren ⁽¹⁾. Bara avait imaginé un système très ingénieux suivant lequel, ces domaines étant donnés à l'État, la jouissance en serait accordée aux successeurs du Roi sur le trône, mais sans qu'ils aient le droit d'en percevoir les revenus ; les revenus, eux, seraient distribués aux héritiers de Léopold II. De cette manière, on évitait le partage successoral, mais sans déshériter purement et simplement les descendants du Roi. Bara rédigea dans ce sens, en 1881, un avant-projet de loi et le soumit à Léopold II ⁽²⁾. On ignore pourquoi l'affaire n'eut pas de suite. Peut-être Léopold II lui-même montra-t-il peu d'enthousiasme, trouvant que l'on faisait la part trop belle dans ce projet à l'hérédité naturelle...

Après la chute du cabinet Frère-Orban, en 1884, les catholiques reviennent au pouvoir. Beernaert va être à la tête du gouvernement pendant dix ans, de 1884 à 1894. C'est auprès de lui par conséquent que Léopold II poursuit son offensive. En février 1891, au moment où se dessine la révision de la Constitution, il fait connaître à Beernaert les dispositions intéressant la Couronne qui doivent, à son sens, être introduites dans la Constitution révisée.

« Le Roi », écrit-il, « doit nécessairement être le chef de la famille royale ; spécialement tous actes pouvant influencer directement ou indirectement la succession au trône, l'avenir de la dynastie, doivent relever de sa sanction.

Il doit pouvoir prendre des mesures conservatrices du patrimoine de la famille royale dans l'intérêt public.

A un autre point de vue, on doit donner au Roi le droit du referendum populaire » ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cf. sur ce domaine, E. VANDEWOUDE, *Leopold II en het domein van Tervuren*, dans *Africa-Tervuren*, t. XV, 1969.

⁽²⁾ Voir Annexe III.

⁽³⁾ Lettre à Beernaert du 2 février 1891, dans E. VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert d'après leur correspondance inédite de 1884 à 1894*, t. II, Bruxelles, s.d., p. 53-54. Dans la minute de cette lettre, le Roi avait écrit tout

Les « mesures conservatrices du patrimoine de la famille royale » sont évidemment le droit à un régime successoral particulier que Léopold II veut obtenir. Beernaert, dans ses conversations avec le Roi, devra le dissuader de demander pareil droit dans la Constitution (1).

Jules Le Jeune, ministre de la Justice dans le cabinet Beernaert de 1887 à 1894, subira également un assaut du Roi sur le même thème ; il résistera également (2).

* * *

En envisageant le sort futur de sa fortune, le Roi, sans aucun doute, devait prendre en considération, concrètement, ce qu'elle était. On raisonne dans ce domaine très largement en fonction de ce que l'on a.

Pour bien comprendre les intentions de Léopold II, il nous faudrait donc, si possible, bien connaître ce qu'il possédait. Nous n'en avons malheureusement qu'une idée très approximative. Les données chiffrées et précises font défaut et l'on peut craindre que tous les documents qui auraient permis d'arriver à une certaine précision aient aujourd'hui disparu. On doit donc se borner à des ordres de grandeur.

Le Roi a maintes fois déclaré que l'héritage qu'il avait recueilli de ses parents se montait à 15 millions (3) ; c'est le chiffre

d'abord : « Il doit pouvoir prendre des mesures pour conserver le patrimoine de la famille royale ». Se corrigeant, il remplace ensuite « pour conserver le » par « conservatrices du », et ajoute surtout la finale « dans l'intérêt public » (Archives des Palais Royaux, Cabinet Léopold II, dossier 10, Correspondance avec Beernaert).

(1) La correspondance ultérieure avec Beernaert fait allusion au fait que les entretiens entre le Roi et son chef de cabinet avaient abouti à « réduire » les demandes du Souverain : cf. le Roi à Beernaert, 22 mai 1891, dans E. VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert. op. cit.*, t. II, p. 76.

(2) Allusion dans la plaidoirie de Jaspar au procès de la succession (cf. *Succession de S.M. Léopold II. Plaidoirie de M^e Henri Jaspar pour S.A.R. Madame la Princesse Louise de Belgique*, Bruxelles, s.d. (1911), p. 358). Jaspar commet manifestement une erreur de date en situant cet épisode en 1886, c'est-à-dire à un moment où Le Jeune n'était pas encore ministre de la Justice.

(3) Le premier texte où nous ayons trouvé ce chiffre et cette affirmation — affirmation implicite, sans doute, mais parfaitement claire — est le projet de règlement de sa succession que le Roi trace en novembre 1899 (analysé ci-dessous p. 95-96).

qu'il mentionne dans son testament (1). Le caractère répété de l'affirmation et même sa solennité ne sont pas nécessairement des garanties d'exactitude. Certains ont contesté le chiffre, le déclarant inférieur à la réalité (2). Des recoupements assez sûrs permettent aujourd'hui d'affirmer qu'il était grosso modo exact (3).

(1) Testament du 20 novembre 1907. Le Roi le répète dans un testament ultérieur, du 18 octobre 1908. Voir ces deux textes cités plus loin p. 104.

(2) Cf. notamment dans ce sens la plaidoirie de Jaspar au procès de la succession du Roi, *op. cit.*, p. 357-358.

(3) Notre calcul est le suivant.

I. *Biens hérités de sa mère, Louise-Marie* : considérés à la date de 1857, ils doivent équivaloir, grosso modo, à ce que possédait à ce moment la princesse Charlotte, et qui lui venait également de sa mère ; or la fortune personnelle de Charlotte, en juillet 1857, était estimée à 2.874.000 fr. (état estimatif du 26 juillet 1857, aux Archives des Palais Royaux, Papiers Conway, n° 106). Il faut ajouter à cela :

1° la rente de 66.000 fr. par an que Léopold a touchée de la France, de 1857 à 1872, en compensation de la confiscation des biens des Orléans (cf. à ce sujet M. ROUSSELET, *Les Souverains devant la justice de Louis XVI à Napoléon III*, Paris, 1946, p. 300 ; A. DE RIDDER et F. LORENT, *Une succession royale : Léopold II et le prince de Chimay*, dans la *Revue Générale*, 15 octobre et 15 novembre 1927, passim, et spécialement 2° article, p. 551 ; *Journal officiel de la République française*, 23 mars 1872, p. 2058 = Assemblée Nationale, séance du 9 mars 1872, annexe n° 966 : Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de rapporter le décret du 22 janvier 1852 relatif aux biens de la famille d'Orléans, par M.R. de Massy). 66.000 francs pendant 15 ans font 1 million.

2° les biens attribués à Léopold II à la suite de la loi française de décembre 1872 restituant aux héritiers de Louis-Philippe les biens confisqués en 1852 et non aliénés entretemps (*Journal officiel de la République française*, 29 décembre 1872, p. 8114 ; cf. M. ROUSSELET, *op. cit.*, p. 301). L'ensemble des biens restitués étaient évalués à 45 millions (discours de M. Bocher, à l'Assemblée Nationale, le 23 novembre 1872 ; *Journal officiel*, 24 novembre 1872, p. 7246). Comme cet héritage a été partagé entre huit branches, et que Léopold II avait droit au tiers de la part d'une des huit branches, ce qui lui a été attribué peut donc être estimé à environ 1.875.000 fr.

II. *Biens hérités de son père, Léopold I^{er}* : Un « bilan des biens et valeurs de la succession de feu S.M. Léopold I^{er} » dressé au lendemain de la mort du Roi par Auguste Greiner estime les biens immeubles délaissés par le Roi à 13.191.000 fr. et les biens meubles (c'est-à-dire essentiellement son portefeuille) à 25.194.000 fr. Le total, soit 38.385.000 fr., doit être diminué d'un passif de 21.000 fr., ce qui donne un héritage net de 38.364.000 fr. (Archives des Palais Royaux, fonds Liste civile, dossier « Succession de Léopold I^{er} »). Certaines des estimations de Greiner ont pu être revues par la suite — c'est ainsi que l'on trouve des évaluations nettement plus élevées pour les biens immobiliers situés

Mais au-delà de ces 15 millions commencent les brumes et l'incertitude. Il n'est pas douteux que la fortune royale ait grossi, et grossi même très considérablement, grâce à l'accumulation des revenus, grâce aussi, certainement, à des placements heureux. Dans l'entourage royal, on citera avec admiration les bénéfices extraordinaires que le Roi avait réalisés grâce à un placement en actions du canal de Suez ⁽¹⁾. Nous connaissons à la fin du règne une opération en fonds chinois qui lui rapportera d'un coup un bénéfice de 4 millions et demi de francs ⁽²⁾. A quel montant total aboutira-t-on de la sorte ? En 1908, dans une conversation avec Jules Van den Heuvel, le Baron Auguste Goffinet, pour qui les affaires financières de Léopold II n'avaient pratiquement pas de secret, confiait à son interlocuteur que la fortune du Roi avait « atteint 50 millions » ⁽³⁾. L'époque où

en Belgique, mais moins élevées pour ceux que Léopold I^{er} possédait en Hongrie et en Moravie, dans l'acte de partage conclu entre les héritiers du Roi le 8 mars 1868 (dans *Succession de S.M. le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge, op. cit.*, document n° 1) — mais on ne voit pas de raison de ne pas admettre le chiffre d'ensemble qu'il fournit comme une approximation acceptable. Léopold II ayant hérité du quart des biens de son père, sa part a donc dû s'élever à environ 9.590.000 fr.

Le total des biens que Léopold II a recueillis de ses parents s'établit donc, d'après ces calculs (qui comportent, faut-il le dire, plus d'une incertitude), à :

$$2.874.000 + 1.000.000 + 1.875.000 + 9.590.000 = 15.339.000 \text{ fr.}$$

⁽¹⁾ Stanley note dans son journal, à la date du 4 février 1879 : « I am told that... his wealth is enormous. He appears to have invested some money at an early date in the Suez Canal, and that his shares have realized £ 1.000.000 sterling » (Journal inédit de Stanley, conservé dans la famille Stanley). Sanford, parlant du Roi à un diplomate hollandais, lui dit en 1884 : « He made money with the Suez actions de fondateur which he got from de Lesseps » (dépêche de W. von Weckherlin, ministre résident des Pays-Bas à Washington, du 14 juin 1884, à La Haye, Archives du Ministère des Affaires étrangères, dossier A 106, Kongo-Kwestie). Des textes ultérieurs, sur le même thème — qui exigent d'ailleurs, autant que ceux-ci, un sérieux examen critique — sont cités dans J. STENGERS, *Note sur l'histoire des finances congolaises : le « trésor » ou « fonds spécial » du Roi-Souverain*, dans le *Bulletin de l'Institut Royal Colonial Belge*, t. XXV, 1954, p. 175 et 195 ; ajouter A. VAN ISEGHEM, *Les étapes de l'annexion du Congo* (Bruxelles, 1932), p. 14-15.

⁽²⁾ Cf. R. KURGAN-VAN HENTENRYK, *Léopold II et les groupes financiers belges en Chine. La politique royale et ses prolongements (1895-1914)* (Bruxelles, 1972), p. 544-545.

⁽³⁾ Memorandum de Van den Heuvel sur son entretien avec Goffinet, 22 mai 1908 (Archives Générales du Royaume, Papiers Van den Heuvel, n° 19). Sur Auguste Goffinet, cf. la notice de H. GOFFINET et J. STENGERS dans la *Bio-graphie Coloniale Belge*, t. IV (Bruxelles, 1956), col. 342-347.

ce sommet avait été atteint n'est malheureusement pas indiquée; Goffinet ne dit pas non plus si le chiffre de 50 millions englobait l'ensemble des biens du Roi, ou correspondait à sa seule fortune mobilière. Sur ce dernier point, cependant, il ne nous paraît pas y avoir de doute possible, et l'on peut donc croire qu'à l'époque de l'*acmé*, le Roi a eu entre les mains un portefeuille valant à lui seul quelque 50 millions.

Quoi qu'il en soit, un fait est certain : c'est que dès 1880, la fortune du Roi a atteint un niveau tel qu'elle lui permet de se lancer, à grands coups de millions, dans l'entreprise du Congo. A ses frais, Léopold II va créer en Afrique centrale un nouvel État. La charge est lourde : en sept ans, de 1879 à 1885, Léopold II dépense au Congo plus de dix millions et demi de francs (1).

Mais le Congo va nous ramener immédiatement au thème central de notre étude. Il ne s'agissait pas seulement, pour le Roi, de créer un État nouveau, il fallait aussi lui assurer les moyens de survivre, et il était clair que, du point de vue financier, le Congo connaîtrait au début de grandes difficultés. D'où l'idée du Roi, pour garantir l'existence de son œuvre, de la « doter ». Plutôt que d'enrichir les princes étrangers époux de ses filles, c'est à un État qu'il a forgé de ses mains, et qui servira la Belgique, qu'il veut apporter une partie de sa fortune.

La première allusion à la « dotation » du Congo se trouve en novembre 1883 dans un texte où le Roi annonce ses intentions (2). Peu après, il constituera ce qu'il appellera le « fonds spécial » ou « trésor » du Congo (3). L'opération ne peut pas être datée avec précision car elle n'a pas été une opération, au sens technique du mot. Le Roi ne donne rien à l'État du Congo, il ne se dessaisit à son profit d'aucune valeur. Simplement, il

(1) *Succession de S.M. le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge, op. cit.*, document n° 14.

(2) Instructions à Sanford du 15 novembre 1883, dans F. BONTINCK, *Aux origines de l'État Indépendant du Congo. Documents tirés d'archives américaines* (Louvain-Paris, 1966), p. 139 ; voir aussi J. STENGERS, *Léopold II et la rivalité franco-anglaise en Afrique, 1882-1884*, dans la *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. XLVII, 1969, p. 460-461.

(3) Nous avons consacré au « fonds spécial », et aux problèmes qu'il pose, une étude détaillée, à laquelle nous renvoyons : J. STENGERS, *Note sur l'histoire des finances congolaises, art. cité.*

met à part une partie de sa fortune privée, la baptise « trésor de l'État » et en affecte les revenus au Congo.

Dans son esprit, cependant, dès qu'il a fait cela, il a tout fait : le Congo est désormais « doté ».

Quel était le montant du « fonds spécial » ? En 1889, les valeurs de portefeuille qui le constituaient représentaient un capital de 20.800.000 francs, produisant un intérêt annuel moyen de 720.000 francs ⁽¹⁾. On peut imaginer qu'il s'agissait là de la moitié environ de la fortune mobilière du Roi. En 1901, l'intérêt annuel produit par le fonds était monté à 1.065.000 francs, ce qui suppose un capital dépassant à ce moment très largement les 20 millions ⁽²⁾.

Nous reviendrons dans un instant sur le destin ultérieur de ce fonds.

* * *

Il nous faut analyser tout d'abord, en effet, les initiatives que prend le Roi en 1899. Léopold II approche à ce moment des soixante-cinq ans. Il juge le moment venu de régler, d'ensemble, une fois pour toutes, le problème de sa succession. C'est à soixante-six ans, peut-être ne l'oublie-t-il pas, que son père avait arrêté ses dispositions testamentaires.

En novembre 1899, il jette sur le papier une note — qui n'est encore qu'un projet — intitulée « Succession du Roi » ⁽³⁾.

Les premiers mots déjà éclairent extraordinairement bien sa pensée : « 15 millions divisés en 4, soit 3.750.000 par part ». Les quinze millions qu'il a hérités de ses parents sont tout ce qu'il accepte de laisser dans sa succession. Elle ne peut contenir davantage.

⁽¹⁾ Voir les textes cités dans J. STENGERS, *art. cité*, p. 162 et n. 2, p. 163 et n. 2, et p. 170 et n. 2. Léopold II indique également à Thys, dans une note du 25 septembre 1889 : « Trésor africain existant : 20.800.000 donnant en moyenne 720.000 francs de rente annuellement » (minute aux Archives des Palais Royaux, fonds Congo, n° 106). C'est « mon trésor congolais de 20 millions », écrit-il à Thys le 11 avril 1890 (minute *ibid.*).

⁽²⁾ J. STENGERS, *art. cité*, p. 174.

⁽³⁾ Archives des Palais Royaux, fonds Liste civile, dossier « Donation Royale ». La date, « novembre 99 », est de la main du baron Constant Goffinet, Intendant de la Liste civile.

Des quatre parts, le Roi en destine une à l'État belge et une à chacune de ses filles.

Doivent aller à l'État belge : les domaines du Roi à Tervueren, à Ciergnon et à Villers, ainsi que certaines propriétés à Laeken et à Ostende. Dans sa note, le Roi indique la valeur qu'il attribue à chacun de ces biens « vu les servitudes » — par exemple : « Ciergnon et Villers avec servitudes, 1.700.000 francs ». Entendons par là que, en chargeant ses propriétés de servitudes diverses — interdiction de transformer, de bâtir, de lotir, etc. — il considère qu'il en diminuera fortement la valeur. De cette manière, il peut arriver au total qu'il désire, et écrire d'une plume ferme : « Total, 3.750.000 francs, c'est-à-dire la part disponible de la fortune privée ». La quotité disponible est donc utilisée tout entière au profit de l'État belge.

La Princesse Clémentine, suivant le projet, reçoit le domaine d'Ardenne, le château du Belvédère et certaines autres propriétés à Laeken. Total : 3.750.000.

Restent « les deux autres » (et cette expression même, employée dans le texte, montre combien peu de tendresse le Roi nourrit à leur égard). Pour « les deux autres », écrit le Roi, 7.500.000 francs représentés par le domaine de Niederfullbach, en Allemagne, la forêt de Freyr, des maisons à Ostende et rue de Namur, à Bruxelles, des terrains à Tervueren et à Laeken. « Plus », ajoute la note, « ce qu'il faudra de titres pour parfaire les 7.500.000 francs ».

Cette dernière phrase est singulière, on peut même dire étonnante, mais elle correspond parfaitement à tout l'esprit du texte. Le Roi ne lègue pas sa fortune, il lègue ce qu'il veut bien léguer, c'est-à-dire 15 millions. Ces 15 millions consistent essentiellement en immeubles. Sur son portefeuille, on se bornera à prélever ce qu'il faudra pour « parfaire », jusqu'à concurrence de 7.500.000 francs, la part des princesses Louise et Stéphanie.

Ce projet de novembre 1899 fut soumis à un juriste, l'avocat de la Liste civile, Sam Wiener, en qui Léopold II avait une très grande confiance ⁽¹⁾. Dès l'instant où un juriste intervenait,

(1) Une copie de la note du Roi, de la main de Constant Goffinet, se trouve en effet dans les Papiers Wiener (conservés dans la famille Wiener ; microfilm Aux Archives Générales du Royaume), n° 21. En transcrivant le texte du

un tel texte, bien entendu, était condamné. C'est à la suite sans doute de ses contacts avec Sam Wiener que le Roi, renonçant provisoirement au règlement d'ensemble de sa succession, résolut de concentrer ses efforts sur ce qui paraissait le plus urgent : le sort de ses biens immobiliers (1). De là sortira, en 1900, la Donation Royale.

La Donation Royale, à laquelle plusieurs études ont été consacrées (2), est bien connue, et il paraît inutile d'en refaire ici l'histoire. Bornons-nous à son sujet à quelques observations essentielles.

1° L'ensemble des biens que Léopold II donnait à l'État était impressionnant : à Laeken, de vastes propriétés, et spécialement les extensions qu'il avait apportées au parc entourant le château ; à Bruxelles, les squares du rond-point de l'avenue Louise ; à Forest, les 23 hectares du Parc Duden ; à Tervueren, plus de 400 hectares de bois et de terrains ; à Ostende, des propriétés diverses et notamment le Chalet royal et ses dépendances ; deux parcelles de terrain à Nieuport ; dans les Ardennes, enfin, le joyau de la Donation : les 6.500 hectares des domaines

Souverain, Goffinet y a cependant apporté un léger amendement — avec l'accord ou sur l'ordre de Léopold II, sans aucun doute : les « 15 millions » deviennent « 15 ou 16 millions en 4 parts ». Il commet par ailleurs, le texte qu'il recopie étant griffonné de manière particulièrement rapide, deux ou trois petites erreurs de transcription. — Sur Sam Wiener, voir la notice de J.M. JADOT dans la *Biographie Coloniale Belge*, t. IV (Bruxelles, 1956), col. 948-954.

(1) Dans un projet de lettre au ministre des Finances au sujet de la Donation Royale que le Roi soumet à Sam Wiener en mars 1900, le plan d'ensemble qu'il avait conçu est encore évoqué. Le Roi écrit : « Mon cher Ministre, A l'occasion de mon 65^e anniversaire, j'ai pris la résolution de procéder de mon vivant à la division de ma fortune et à l'attribution à mes héritiers de leurs parts respectives. Vous ne serez pas surpris de ce que mon désir soit de commencer par indiquer la donation que je veux faire à l'État belge... » (projet joint à une lettre de Constant Goffinet à Sam Wiener, 7 mars 1900 ; Papiers Wiener, n° 21). Le texte définitif de la lettre à de Smet de Nacyer, qui est du 9 avril 1900, ne contient plus cette allusion.

(2) Cf. notamment A. BUISSERET, *Une fondation de Léopold II. La Donation Royale* (Bruges, s.d. ; tirage à part de la *Revue Générale*, mars et avril 1932), et R. LEFEBURE, *La Donation Royale*, dans la *Revue Générale Belge*, août 1952. La documentation de base, sur les origines de la Donation, se trouve dans les documents parlementaires : *Doc. parl., Chambre*, 1899-1900, n° 137 (projet de loi) ; session extraord. de 1900, n° 11 (id.) ; 1900-1901, n° 17 (rapport) ; *Sénat*, 1900-1901, n° 110 (rapport).

d'Ardenne, de Ciergnon et de Villers, s'étendant sur vingt-deux communes de la province de Namur. Il s'agissait là, en réalité — si l'on fait abstraction de la forêt de Freyr ⁽¹⁾ — de la quasi-totalité des biens fonciers que le Roi possédait en Belgique ⁽²⁾. Une fois la Donation réalisée, le Roi pourra donc considérer que tout un volet de sa succession — le volet immobilier en Belgique — était mis en ordre.

2^o Si les biens étaient remis à l'État, celui-ci était loin d'être le seul bénéficiaire de l'opération puisque la Donation était accompagnée de toute une série de charges et de conditions. En ce qui concerne les avantages strictement matériels, on pouvait distinguer, sur la base des clauses de la Donation, trois catégories de bénéficiaires :

— les héritiers du Roi, tout d'abord ; on n'avait pu les oublier complètement ; la Donation prévoyait en leur faveur le versement d'une rente équivalant au revenu annuel moyen d'une partie considérable des domaines d'Ardenne, Ciergnon et Villers ⁽³⁾ ;

— les successeurs au trône, en second lieu : ils se voyaient accorder de manière formelle la jouissance d'une autre partie de ces mêmes domaines, ainsi que du Chalet royal d'Ostende ;

⁽¹⁾ Le Roi vendra la forêt de Freyr en 1906 ; cf. *Le Patriote*, 21 et 24 février 1908, et *Le Peuple*, 24 février 1908.

⁽²⁾ Léopold II conservait encore la villa du Belvédère et les serres du Stuyvenberg, à Laeken, qu'il vendra en 1904 (cf. J. STENGERS, *Combien le Congo a-t-il coûté à la Belgique ?*, *op. cit.*, p. 285 n. 1). Après la mort du Roi, on ne trouvera plus dans sa succession que relativement peu d'immeubles : pour 900.000 francs au total — soit 600.000 francs d'immeubles situés à Ostende et à Laeken, et à Boitsfort la propriété appelée « Étang de Boitsfort », évaluée à 300.000 fr. (voir plus loin l'Annexe IV). Encore est-il certain que la quasi-totalité de ces biens, sinon tous, constituaient des achats faits postérieurement à la Donation Royale. C'était le cas de la propriété de Boitsfort, que le Roi avait achetée le 24 décembre 1900 (cf. *Doc. parl., Chambre*, 1913-1914, n^o 127, p. 22, 27 et 35), et des terrains d'Ostende, qui avaient été expropriés en 1906 (cf. *Succession de S.M. le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge*, *op. cit.*, document n^o 57). Nous n'envisageons bien entendu dans tout ceci que les biens que le Roi possédait en Belgique ; nous ne parlons pas de ses propriétés du midi de la France.

⁽³⁾ La définition de la partie des domaines qui devait être prise en considération, était fournie de manière négative : il s'agissait de tout ce que, dans ces domaines, le Roi n'aurait pas réservé à son usage personnel (voir à ce sujet *Doc. parl., Chambre*, 1900-1901, n^o 17, p. 5 et 7 ; discours de Van den Heuvel à la Chambre le 14 mars 1901, *Annales parl., Chambre*, 1900-1901, p. 752 ; *Doc. parl., Sénat*, 1900-1901, n^o 110, p. 11).

de fait aussi, cela allait de soi, ils auraient la jouissance des biens incorporés dans le domaine de Laeken, domaine de l'État mais que celui-ci met à la disposition du Souverain ; l'ensemble constituait, en quelque sorte, une « dotation perpétuelle de la Couronne » (1) ;

— l'État lui-même enfin, qui recevait le reste des biens sans charges onéreuses.

Peut-être de savants calculs — qui n'ont jamais été faits — permettraient-ils de prouver que l'État, du point de vue matériel, était, des trois bénéficiaires, le moins favorisé. Mais de tels calculs seraient fort creux. En effet, par-dessus les avantages matériels, ce que l'on aperçut du premier coup d'œil, dans la Donation Royale — et on avait raison de l'apercevoir — était la manière dont elle servait l'intérêt national. Le Roi prenait bien soin d'exiger que le cachet et l'aspect des biens qu'il cédait fussent conservés. La beauté, l'intégrité de toute une série de sites était ainsi sauvegardée pour l'avenir. Émile Vandervelde, à la Chambre, déclarait que ses « convictions républicaines » ne l'empêchaient pas de « rendre hommage à la pensée intelligente qui inspire l'acte royal » (2).

3° Le projet de loi approuvant la Donation portait : « La donation sortira son plein et entier effet nonobstant toute disposition légale contraire ». Cette phrase un peu sibylline s'éclaira dès que l'on eut demandé au gouvernement ce qu'en était la portée pratique : elle signifiait que les règles relatives à la réserve héréditaire ne s'appliqueraient pas à la donation ; Léopold II, par cette disposition, en était libéré.

Là où Malou avait résisté, de Smet de Naeyer, qui était depuis 1899 à la tête du gouvernement, acceptait d'entrer dans les vues du Roi : il écartait de sa route l'article 913 du Code civil.

Ce faisant, il prenait un risque politique. Jules Malou mort, il restait néanmoins des hommes politiques peu disposés à transiger sur le principe de l'égalité des Belges devant la loi : il fallait donc s'attendre à une opposition.

(1) *Doc. parl., Sénat, 1900-1901, n° 110, p. 21.*

(2) *Discours du 13 mars 1901 ; Annales parl., Chambre, 1900-1901, p. 739.*

Le premier à réagir, dès le mois d'avril 1900, fut le Président de la Chambre, Auguste Beernaert, qui avait déjà été mêlé à l'examen de la question en 1874 comme membre du cabinet Malou ⁽¹⁾ et en 1891 comme chef du gouvernement.

Beernaert, s'adressant directement au Roi, s'exprime de manière énergique « Je crois », écrit-il, « que notre régime ne comporte pas de lois d'exception... On peut donner tout ce que l'on veut, mais si au décès du donateur les héritiers à réserve ne trouvent pas de quoi les remplir de leurs droits, les donations doivent être réduites, s'ils le demandent. Tel est le droit commun et j'estime que la Constitution ne permet pas d'y faire une exception isolée, même envers le Roi... Il ne faut pas toucher au droit. La législature peut le changer, mais non en dispenser ».

Et sur un ton plus personnel qui, lorsqu'on sait ce qu'avaient été les relations entre le Roi et l'homme d'État qui avait assumé pendant dix ans la direction des affaires, correspond à autre chose, sans aucun doute, qu'à de simples formules de style, Beernaert ajoute : « Me voici à la veille, Sire, de quitter la vie politique active et bientôt, je la quitterai tout à fait. Dans ces circonstances surtout, ce m'est un vrai chagrin de me trouver en dissentiment avec Votre Majesté, mais je n'ai nul besoin de Lui dire que j'ai la conviction d'agir dans l'intérêt de la Couronne elle-même » ⁽²⁾.

L'appel au droit n'était pas de nature à fléchir Léopold II. Le Roi était, en cette matière, profondément pragmatique, considérant que, dans les questions difficiles, les juristes sont toujours divisés, et que l'on en trouve toujours pour soi. Il en avait fait maintes fois l'expérience dans les affaires congolaises.

Le débat à la Chambre, qui eut lieu en mars 1901, et celui du Sénat, en décembre 1901, ne purent que le confirmer, si besoin était, dans ces sentiments. Beernaert, à la Chambre, répéta ses objections. « Je tiens », dit-il, « que l'égalité devant

⁽¹⁾ En 1874, on le notera, le rôle de Beernaert dans les tractations relatives au patrimoine dynastique semble avoir été assez effacé.

⁽²⁾ Lettres des 27 et 29 avril 1900 (Archives des Palais Royaux, Cabinet Léopold II, dossier 8, Correspondance avec Beernaert comme Président de la Chambre).

la loi est et doit demeurer l'un des principes fondamentaux de notre droit public et de notre droit civil... Ce que l'on propose en ce moment pour le premier d'entre les Belges, on pourrait le faire pour chacun d'eux et en toute occasion » (1). Le même point de vue fut défendu par Jules Renkin à la Chambre, et par Edmond Picard au Sénat (2). Mais il se trouva d'excellents juristes -- comme Woeste, comme le ministre de la Justice, Jules Van den Heuvel, comme le chevalier Descamps, rapporteur du projet au Sénat — pour défendre non moins éloquemment la parfaite correction juridique du texte. Le principe de l'égalité devant la loi, déclara Van den Heuvel, ne peut faire obstacle à ce que, pour des situations spéciales, l'on n'admette des dérogations aux règles communes, lorsque ces dérogations sont commandées par des raisons d'utilité, par le bien commun par l'intérêt social. Dans le cas de la Donation Royale, soulignait le ministre, l'intérêt social qui justifie l'exception est l'intérêt même du pays (3).

L'intervention la plus impressionnante, dans les débats parlementaires, fut celle d'un homme qui, comme Becnaert, était un vétéran du cabinet Malou de 1874, Théophile de Lantsheere. « J'entends demeurer fidèle », déclara-t-il, « à un principe dont

(1) *Annales parl., Chambre*, 1900-1901, p. 746 ; séance du 14 mars 1901.

(2) *Annales parl., Chambre*, 1900-1901, p. 645-647 (séance du 1^{er} mars 1901) ; *Sénat*, 1901-1902, p. 18-21 (séance du 4 décembre 1901). Paul Janson, par la suite, formulera aussi des critiques acerbes, inspirées des mêmes considérations, contre la Donation Royale : cf. *Succession de S.M. la Reine des Belges Marie-Henriette. Plaidoirie de M^e Paul Janson* (Bruxelles, 1905), p. 15 et sv. ; voir aussi L. DELANGE-JANSON, *Paul Janson, 1840-1913. Sa vie généreuse, son époque*, t. II (Bruxelles, 1964), p. 229-230.

(3) Discours de Van den Heuvel à la Chambre le 14 mars 1901 (*Annales parl., Chambre*, 1900-1901, p. 749-750) et au Sénat le 3 décembre 1901 (*Annales parl., Sénat*, 1901-1902, p. 11-14). On notera que les thèses des défenseurs du projet de loi ne furent pas toujours entièrement concordantes. Sur l'application que l'on pouvait faire, dans le cas en discussion, de l'article 6 de la Constitution, Woeste et Descamps, notamment, développèrent des vues très différentes et même opposées (voir le discours de Woeste à la Chambre, 14 mars 1901, *Annales parl., Chambre*, 1900-1901, p. 748-749 ; le rapport de Descamps au Sénat, *Doc. parl., Sénat*, 1900-1901, n^o 110, p. 13 et sv. ; et son discours au Sénat, 4 décembre 1901, *Annales parl., Sénat*, 1901-1902, p. 23-24). Woeste en conçut d'ailleurs une vive aigreur (cf. sa lettre du 24 août 1901 à de Smet de Naeyer, citée dans Comte WOESTE, *Mémoires pour servir à l'histoire contemporaine de la Belgique*, t. II, Bruxelles, 1933, p. 220).

le Roi Léopold I^{er} ne s'est jamais départi, et que j'ai défendu, il y a vingt-six ans, avec M. Malou, avec M. Beernaert et avec M. Delcour, membres du cabinet dont j'avais l'honneur de faire partie, avec MM. Hubert Dolez, d'Anethan et Nothomb ; principe que d'autres avant moi, comme d'autres après moi, ont défendu également. Ce principe, qu'il était réservé au projet de loi actuel de désertir pour la première fois, peut se formuler en deux mots : le droit commun est l'indispensable appui du patrimoine royal. Créer, même dans le fallacieux espoir de le servir, une exception en sa faveur, c'est se désarmer à l'avance pour le jour — dont Dieu nous garde ! — où d'autres pourraient en proposer contre lui ». De Lantsheere dressait ensuite contre le projet de loi un véritable réquisitoire ; il y dénonçait une atteinte à l'ordre des familles qui lui donnait, disait-il, un « caractère profondément odieux et dangereux » (1).

Ce réquisitoire, l'opposition d'autres parlementaires ne changèrent pas le résultat des votes ; au Sénat comme à la Chambre, le projet passa à une confortable majorité (2). Dans sa lutte persévérante, obstinée, contre les entraves du Code civil, Léopold II enregistrait ainsi un premier succès.

4^o Dernière remarque à propos de la Donation Royale : c'est que l'on vécut à nouveau, au moment du vote de la loi — mais

(1) *Annales parl., Sénat*, 1901-1902, p. 7-11 ; séance du 3 décembre 1901. Sur de Lantsheere, cf. P. KAUCH, *Théophile de Lantsheere, Septième gouverneur de la Banque Nationale de Belgique, 1833-1918*, dans *B.N.B., Revue du personnel de la Banque Nationale de Belgique*, février 1957, et la notice de P. KAUCH dans *la Biographie Nationale*, t. XXXII, col. 344-349.

(2) A la Chambre, il fut voté par 59 voix (52 catholiques et 7 libéraux) contre 7 (2 catholiques, 1 libéral et 4 socialistes) et 31 abstentions (6 catholiques, 7 libéraux et 18 socialistes) ; au Sénat, par 44 voix (34 catholiques, 9 libéraux et 1 socialiste) contre 18 (3 catholiques et 15 libéraux) et 4 abstentions (1 catholique et 3 socialistes). A la Chambre comme au Sénat, cependant, le vote sur l'ensemble fut précédé par un vote séparé sur le paragraphe du texte levant « toute disposition légale contraire », et qui donna lieu à un affrontement plus serré. Le paragraphe passa à la Chambre par 59 voix (51 catholiques et 8 libéraux) contre 39 (8 catholiques — dont Beernaert, Carton de Wiart, Renkin —, 9 libéraux et 22 socialistes) et 2 abstentions (2 catholiques) ; au Sénat, par 41 voix (34 catholiques et 7 libéraux) contre 30 (6 catholiques — de Lantsheere en tête, cela va de soi —, 24 libéraux et 4 socialistes). Voir ces différents votes dans *Annales parl., Chambre*, 1900-1901, p. 753-754 (séance du 14 mars 1901), et *Sénat*, 1901-1902, p. 29-30 (séance du 4 décembre 1901).

avec une résonance plus considérable — l'incident presque comique qui s'était déjà produit en 1874. Léopold II, solennellement, donnait à l'État les domaines d'Ardenne, Ciergnon et Villers. Il n'omettait qu'un détail : c'est que, dans une large mesure, il n'en était pas propriétaire. Sur les 6.500 hectares qu'il « donnait », plus de 4.000 étaient en fait en indivision entre lui et l'Impératrice Charlotte. L'erreur ne fut découverte qu'alors que la Chambre avait déjà voté le projet de loi. On en fit part d'urgence à la commission sénatoriale ⁽¹⁾, et l'on put ainsi acter que la donation ne portait que sur les droits que possédait effectivement le Roi. Les droits de l'Impératrice Charlotte furent d'ailleurs rachetés par la suite par l'État ⁽²⁾. L'incident, en tout cas, est extrêmement révélateur. Il ne semble pas, en effet, que le Roi eût oublié qu'il n'était que copropriétaire des deux tiers du domaine d'Ardenne ; il l'avait d'autant moins oublié qu'il désirait procéder au rachat de la part de sa sœur ⁽³⁾. Mais dans la rédaction de l'acte de donation, il n'avait guère songé à ces subtilités juridiques. Pour un homme habité tout entier par une grande pensée — faire servir sa fortune à la dynastie et plus encore au pays — les problèmes de formulation juridique offraient peu d'intérêt.

* * *

Le sort des immeubles qu'il possédait en Belgique ayant été réglé, restait pour Léopold II à s'occuper de ses biens meubles et avant tout, bien entendu, de son portefeuille.

C'est toujours, à cet égard, la hantise des 15 millions qui va le dominer. Je veux bien que mes filles aient ces 15 millions,

(1) Cf. *Doc. parl., Sénat*, 1900-1901, n° 110, p. 9-10.

(2) Loi du 30 mars 1914 ; *Pasinomie*, 1914, p. 93.

(3) Dans le projet de règlement de sa succession qu'il rédige en novembre 1899 (voir *supra* p. 95 et n. 3), il écrit : « Payer à l'Impératrice moitié Ardenne et moitié Tervueren sur le portefeuille fortune privée qui ne sera pas absorbé par l'arrangement esquissé ici » (Archives des Palais Royaux, fonds Liste civile, dossier « Donation Royale »). En 1906, Léopold II procédera à une opération qu'il croira être un rachat (cf. J. STENGERS, *Combien le Congo a-t-il coûté à la Belgique ?*, *op. cit.*, p. 274-275). Il s'agissait là, en fait comme en droit, d'une opération absolument nulle, que l'État belge devra ensuite, à grand peine, régulariser (*Ibid.*, p. 275-277).

explique-t-il à son secrétaire, Edmond Carton de Wiart, « le surplus, je le donnerai au pays » (1). Mais le Roi ne pouvait évidemment parler de ce « surplus » que dans une conversation privée ; le mentionner officiellement eût été ruiner toutes ses chances de succès. Pour tout ce qui n'était pas compris dans la Donation Royale, l'article 913 du Code civil continuait à veiller.

Officiellement donc, le Roi va adopter la seule attitude qui puisse servir ses desseins : il va affirmer qu'il ne possède *que* 15 millions. C'est ce qu'il écrit dans son testament, daté du 20 novembre 1907 :

« Ceci est mon testament.

J'ai hérité de mes parents 15 millions ; ces 15 millions, à travers bien des vicissitudes, je les ai toujours religieusement conservés.

Je ne possède rien autre » (2).

Le Roi trace ces lignes d'une plume ferme ; la vérité est de peu d'importance, pour lui, comparée à l'intérêt du pays.

Encore faut-il que, toute vérité mise à part, la vraisemblance ne soit pas trop malmenée. Le Roi se rend compte que l'on sourira sans doute, après sa mort, si l'on apprend qu'il n'a jamais eu que 15 millions. D'où les explications qu'il juge utile de donner dans un testament ultérieur, du 18 octobre 1908 ; ce dont il a pu disposer à certains moments au-delà de cette somme, déclare-t-il, ne lui appartenait pas :

« J'ai hérité de ma mère et de mon père 15 millions.

Je les laisse à mes enfants pour qu'ils se les partagent.

Par mes fonctions, par la confiance de diverses personnes, de fortes sommes ont, à certaines époques, passé par mes mains, mais sans m'appartenir.

Je ne possède que les 15 millions mentionnés ci-dessus » (3).

Ces testaments, dont on a très bien dit qu'ils étaient des « testaments négatifs » (4), indiquaient les limites strictes dans

(1) Baron CARTON DE WIART, *Léopold II. Souvenirs des dernières années*, *op. cit.*, p. 43.

(2) *Succession de S.M. le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge*, *op. cit.*, document n° 42.

(3) *Ibid.*, document n° 49.

(4) Plaidoirie de Jaspar au procès de la succession, *op. cit.*, p. 354.

lesquelles le Roi entendait circonscrire sa succession. Le problème pratique restait à résoudre : comment y parvenir ?

La première formule pratique que le Roi avait envisagée, une vingtaine d'années plus tôt déjà, consistait — nous y avons déjà fait allusion — à apporter une partie considérable de son portefeuille à l'État qu'il avait créé, à l'État du Congo. L'opération, pour lui, était même déjà virtuellement réalisée puisqu'il avait mis à part, dans sa fortune privée un « fonds spécial » de 20 millions qu'il considérait comme le « trésor » du Congo. Ce fonds, le Roi ne tenait pas à s'en séparer immédiatement ⁽¹⁾, mais il avait d'ores et déjà pris les précautions voulues pour qu'il puisse par la suite passer au Congo et ainsi, avec le Congo lui-même, à la Belgique.

Ces précautions étaient de deux ordres. Il fallait tout d'abord, pour se protéger des foudres du Code civil, camoufler autant que possible l'origine de ce « trésor ». Le Roi, préluant à ce qu'il écrira dans son testament de 1908, avait adopté à cet égard le langage qui convenait. Lorsqu'il reçoit Bara en mars 1885 et lui parle du « capital » que possède le Congo et qui « rapporte en revenus un million par an », comme Bara interroge : « D'où vient ce capital ? », le Roi répond : « De souscriptions » (Bara, d'ailleurs, n'est pas dupe. « Je ne crois pas cela », écrit-il, « le Roi est le capital et c'est lui qui fournit le revenu ») ⁽²⁾. En 1889, dans une lettre à Beernaert où il évoque « le trésor qui a été réuni pour faire face aux besoins de l'État », Léopold II écrit : « Ce trésor de 20.800.000 francs provient de diverses sources ; je ne l'ai pas pris sur le capital dont j'ai hérité de mes parents ; j'y ai veillé avec soin » ⁽³⁾. Mais puisque la thèse officielle était celle des « diverses sources », il était bon — deuxième précaution indispensable — de fournir à cette version officielle un certain fondement, si léger qu'il fût, de vérité. De là une ou deux opérations à première vue assez bizarres, mais qui avaient

⁽¹⁾ « Je ne veux ni promettre de le donner ni m'en dessaisir en cet instant », écrit-il à Thys en avril 1890 (réponse du Roi en marge d'une lettre de Thys au Souverain du 11 avril 1890 ; Tervueren, Musée Royal de l'Afrique Centrale, Papiers Thys).

⁽²⁾ J. STENGERS, *Note sur l'histoire des finances congolaises*, art. cité, p. 161.

⁽³⁾ Dans E. VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert*, op. cit., t. I, p. 426.

simplement pour but de faire entrer dans le fonds spécial des sommes venant de l'extérieur, ou que l'on pouvait considérer comme venant de l'extérieur. Le Roi fait verser dans le fonds spécial le bénéfice de la frappe des monnaies du Congo (1) ; il y fait verser le produit « reconstitué » de la souscription nationale à l'Association Internationale Africaine — entendons par là que, les sommes qui avaient été souscrites par des donateurs belges en faveur de l'Association Internationale Africaine ayant été pour la plus grande partie dépensées, le Roi « reconstitue » ce capital au moyen de ses deniers personnels et l'intègre dans le fonds spécial (2). Ces opérations ne portaient que sur des sommes très réduites par rapport à l'énorme tranche découpée dans la fortune royale (et encore, dans le second cas, les fonds versés provenaient-ils bien, malgré tout, du Roi) mais elles permettaient d'appliquer la recette célèbre — un cheval, une alouette — grâce à laquelle on obtient un produit que l'on baptise pâté d'alouette...

Ces mesures et ces paroles habiles ne protégeaient cependant pas Léopold II contre d'éventuels mécomptes pour le jour où il entreprendrait de faire passer effectivement le fonds spécial au Congo. Le Roi dut sentir quels obstacles il risquait de rencontrer lorsque, en 1890 ou 1891 (la date est un peu imprécise), il demanda l'aide, pour l'exécution de ses projets, d'un collaborateur en qui il avait une très grande confiance, Albert Thys (3). Thys connaissait la nature du fonds spécial. Il savait qu'en s'en séparant, le Roi déshéritait en fait ses enfants. C'était un homme de principes, et un homme de caractère. Il refusa.

Dans un récit qu'il rédigea par la suite, Thys cite les propos que le Roi lui tint. « Je veux doter le Congo richement, disait-il. Je veux, quand je le remettrai à la Belgique, qu'il soit riche. Je ne comprends pas comment vous ne reconnaissez pas que

(1) J. STENGERS, *art. cité*, p. 177-178.

(2) *Ibid.*, p. 179-181 et 192-195.

(3) Voir sur Thys les notices de la *Biographie Coloniale Belge* (t. IV, col. 875-881, par L. ANCIAUX) et de la *Biographie Nationale* (t. XXXI, col. 688-696, par P. KAUCH), et surtout les belles pages de R.J. CORNET dans *La Bataille du Rail* (Bruxelles, 1947). A l'époque où nous nous situons, Thys continuait à prêter au Roi une aide active, mais sans plus remplir aucune fonction officielle dans l'administration de l'État du Congo.

j'ai raison. Les Belges sont des gens d'argent. Ils ne se décideront à entrer dans la voie de la politique coloniale que s'ils sont certains que cela ne leur coûtera rien. Il faut pour cela que le Congo soit riche, très riche. Et c'est pour cela que je veux lui faire une grosse dot. Vous raisonnez comme un bourgeois. Moi, je raisonne comme un Roi qui aime son pays. Vous avez sans doute parlé de cela à M. Beernaert qui raisonne ou plutôt qui déraisonne comme vous. Mais il en est d'autres qui me comprennent mieux heureusement » (1).

Thys ajoute : « Je combattis le Roi de toutes mes forces mais inutilement » (2). « Bien entendu, jamais M. Beernaert ne m'avait parlé de rien. Ce n'est que des années après que nous avons constaté que nous avions tous deux, sans nous concerter, combattu les vues du Roi » (3).

Il est difficile de savoir si le Roi avait parlé à Beernaert également de ses projets relatifs au fonds spécial, ou si l'opposition du chef du cabinet, que ce dernier évoquait par la suite devant Thys, était celle qu'il avait manifestée à propos des demandes de Léopold II lors de la révision de la Constitution (4). Mais si l'intervention de Beernaert dans cette affaire n'est pas très claire, celle de Thys l'est : un des meilleurs collaborateurs du Roi, pour des raisons de principe, refusait son appui à Léopold II.

Quoi qu'il en fût des difficultés auxquelles il devait s'attendre, le Roi, peu après 1900, va certainement modifier sa ligne de conduite. C'est que, à cette époque, la situation même s'est

(1) Note de Thys au Roi Albert, s.d. (1910) ; Tervueren, Musée Royal de l'Afrique Centrale, Papiers Thys. Publ. partiellement dans R.J. CORNET, *La Bataille du Rail*, op. cit., p. 198-199. Thys n'assigne pas de date précise à cet épisode, mais le contexte de sa note indique qu'il doit se situer en 1890 ou 1891. La correspondance entre Thys et le Roi nous offre, en plus, un *terminus a quo* : des lettres échangées le 11 avril 1890, et où il est question du fonds spécial (dans les Papiers Thys, à Tervueren, et aux Archives des Palais Royaux, fonds Congo, n° 106), permettent d'apercevoir qu'à cette date, l'incident ne s'était pas encore produit.

(2) *Ibid.* Dans un premier état de sa note, Thys écrivait : « J'avais fait appel à ses sentiments, à son devoir vis-à-vis de Lui-même, à son nom dans l'histoire. Il m'avait écouté sans colère, m'avait même remercié, mais évidemment, il n'est pas douteux qu'il avait été blessé » (Papiers Thys, conservés dans la famille Thys).

(3) *Ibid.*

(4) Voir plus haut, p. 90-91.

profondément modifiée. Le Congo, après avoir connu les pires difficultés, et même côtoyé la faillite, est entré dans une ère de prospérité financière. Les finances de l'État Indépendant, alimentées à l'ordinaire par les recettes de caoutchouc et à l'extraordinaire par le produit des emprunts, sont devenues aisées. On ne voit plus, dans ces conditions, quel besoin il pourrait encore avoir d'un « trésor ». Le Roi n'a plus à se soucier de l'aider, il peut même, au contraire, en retirer des ressources.

Sa préoccupation majeure, à ce moment, se déplace. L'argent, pour lui, devient l'instrument qui doit servir avant tout à la politique d'embellissement du pays qu'il a entreprise avec passion. Les grandes constructions monumentales, les travaux d'urbanisme occupent désormais son esprit de façon constante, dominante. Le Roi bâtit, fait des travaux, mais en même temps fait des plans : plans grandioses dont la réalisation devra s'étaler sur de nombreuses années, bien après sa mort ⁽¹⁾. La pérennité de sa politique, telle qu'il la conçoit, devra être assurée par une institution qu'il a créée, et qui est particulièrement chère à son cœur, la Fondation de la Couronne ⁽²⁾. Le problème, pour le Roi, n'est donc plus de « doter » le Congo, mais de doter la Fondation de la Couronne. Il l'avait assurée de vastes ressources provenant des domaines qu'il lui avait attribués au Congo. Mais il n'est pas douteux que c'est à elle, désormais, au lendemain de 1900, qu'il a décidé de donner le « fonds spécial » et, plus généralement, le « surplus » de sa fortune mobilière. On n'a pas de preuve formelle de cette intention, mais les présomptions sont telles qu'elles peuvent entraîner une conviction pratiquement absolue.

Pour que Léopold II pût réaliser cette opération, cependant, il fallait que l'avenir de la Fondation de la Couronne fût assuré de manière certaine. Or à partir de 1906, cet avenir apparaît compromis : la Fondation est attaquée en Belgique de manière extrêmement vive. Le Roi, pendant de longs mois, va la défendre avec toutes les ressources de sa persévérance, de son influence,

⁽¹⁾ Cf. J. STENGERS, *Combien le Congo a-t-il coûté à la Belgique ?*, *op. cit.*, p. 182-187.

⁽²⁾ J. STENGERS, *op. cit.*, p. 151 et sv.

de son art de la persuasion. L'opposition cependant sera la plus forte : la Fondation, en 1908, devra être sacrifiée (1).

Le Roi était-il donc battu ? C'est un mot qui ne figurait pas dans son vocabulaire. La Fondation de la Couronne n'est plus, il va charger une nouvelle fondation, qu'il avait constituée en secret, de poursuivre sa tâche. Cette fondation de remplacement était la Fondation de Niederfullbach, qu'il avait créée en Allemagne en septembre 1907 (2). L'institution était allemande, pour des raisons de droit — car le droit belge, à l'époque, ne connaissait pas encore les fondations — mais elle était confiée à des personnalités belges, en qui Léopold II mettait sa pleine confiance (3), et elle devait travailler avant tout au profit de la Belgique, à l'embellissement du territoire national. Le Roi lui fournissait des ressources considérables venues du Congo et de la Fondation de la Couronne, mais cette fois — le temps en était venu — il faisait aussi effectivement apport d'une partie de sa fortune privée. Dans le portefeuille de Niederfullbach, il fait entrer la grosse vingtaine de millions du « fonds spécial » (4). C'est une partie essentielle de sa fortune, qui selon sa ferme volonté, ira ainsi à son pays.

(1) Voir sur tout ceci J. STENGERS, *Belgique et Congo : L'élaboration de la Charte Coloniale* (Bruxelles, 1963), passim.

(2) Acte constitutif dans *Succession de S.M. le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge*, document n° 38. Sur la Fondation de Niederfullbach, cf. notamment *Succession de S.M. Léopold II. Plaidoirie de M^e Bonnevie pour la Fondation de Niederfullbach*, Bruxelles, s.d. (1911) ; (A. ERNST), *La Fondation de Niederfullbach et la succession du Roi Léopold II*, dans la *Revue de Droit international et de législation comparée*, 2^e série, t. XIV, 1912, p. 325-359 ; C. DE VISSCHER, Note sous jugement dans la *Revue de Droit international privé et de droit pénal international*, t. IX, 1913, p. 178-206 ; H. SCHACK, *Die Angliederung des Kongostaates an Belgien und die Niederfüllbacher Stiftung. Ein Beitrag zur Geschichte der Kongoabtretung* (Gotha, 1917) ; J. STENGERS, *Combien le Congo a-t-il coûté à la Belgique ?*, *op. cit.*, sub v° « Fondation de Niederfullbach » à l'index. Sur la genèse de la Fondation, voir J. WILLEQUET, *Le Congo Belge et la Weltpolitik, 1894-1914* (Bruxelles, 1962), p. 183-187, qui montre fort bien que le premier projet de Léopold II, en 1906, avait été d'établir à Niederfullbach le siège de la Fondation de la Couronne.

(3) Pour être plus précis, disons que trois administrateurs sur cinq étaient Belges : Auguste Goffinet, Pochez et Van Maldeghem.

(4) Cf. J. STENGERS, *Note sur l'histoire des finances congolaises*, *art. cité*, p. 183 et sv.

Le problème de sa succession, pour Léopold II, n'est pourtant pas complètement résolu ; il lui reste toujours un « surplus » par rapport à ce qu'il entend léguer à ses filles. Durant les derniers mois de sa vie, il va par d'ultimes manipulations, tenter de résorber ce « surplus ». Ses initiatives se suivent avec une sorte de frénésie. Il met en vente à l'étranger de nombreux tableaux et des objets d'art des palais royaux (1) — car il est évidemment plus facile de faire échapper à la succession le produit de la vente que les biens eux-mêmes. A la constitution d'une société qu'il crée en novembre 1909, la Compagnie des Sites, il apporte toute une série d'autres tableaux, des meubles précieux, divers objets d'art et même sa bibliothèque : « les ouvrages, livres, gravures, cartes, plans, collections de brochures, manuscrits, adresses calligraphiées et liste de souscription des Femmes belges composant la bibliothèque de Sa Majesté le Roi des Belges » (2). Il fait de grandes générosités, sans aucun doute, à celle qui avait été la compagne de ses dernières années, et qu'il épousera religieusement peu avant sa mort (3). Et quatre jours avant sa mort, le 13 décembre 1909, il fait encore une dernière donation, pour plus d'un million, à la Fondation de Niederfullbach. Nous avons cité ce texte extraordinaire (4) : le Roi vide littéralement ses palais.

Le 17 décembre 1909, Léopold II meurt.

* * *

Comment la manière dont le Roi avait organisé sa succession va-t-elle se traduire dans les faits ?

(1) Voir l'interpellation Vandervelde-Destrée à la Chambre le 1^{er} juin 1909, *Annales parl., Chambre*, 1908-1909, p. 1473-1484, ainsi que la plaidoirie de Jaspar au procès de la succession, *op. cit.*, p. 69.

(2) *Succession de S.M. le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge*, *op. cit.*, document n^o 54. L'état descriptif de la bibliothèque, publié aux annexes du *Moniteur*, couvre près de cent pages de texte serré (*Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales*. Annexe au *Moniteur Belge* du 17 décembre 1909, acte n^o 7008, p. 1167-1251).

(3) J. STENGERS, *Note sur l'histoire des finances congolaises*, *art. cité*, p. 186 et n. 3. En 1910, la fortune déclarée de la baronne de Vaughan atteignait près de six millions (cf. plaidoirie de Jaspar au procès de la succession, *op. cit.*, p. 291).

(4) Voir plus haut, p. 68.

On a l'impression, au premier abord, d'un complet désastre.

Les filles de Léopold II, tout d'abord, vont trouver dans la succession de leur père beaucoup plus que celui-ci n'avait voulu y laisser. Elles vont recueillir près de 25 millions en titres, près d'un million en objets mobiliers, des immeubles d'une valeur de 1.320.000 francs. Au total, plus de 27 millions (1). Léopold II apparaît, en quelque sorte, comme un homme à ce point riche qu'il n'avait pas pu, quelque soin qu'il y mît, dominer pleinement sa fortune (2).

La donation du 13 décembre 1909 à la Fondation de Niederfullbach, en second lieu, sera déclarée nulle, et les biens que Léopold II avait cru faire échapper à sa succession, feront retour à la masse successorale (3).

Enfin, dernier élément apparent de l'effondrement, le plus spectaculaire : le gouvernement belge, dès l'instant où il apprit l'existence de la Fondation de Niederfullbach, s'opposa de façon radicale au fonctionnement de la Fondation en Belgique ; ce faisant, il la frappait de paralysie.

Ce bilan négatif comporte cependant un élément positif que l'on n'aperçut pas clairement à l'époque même mais dont nous pouvons aujourd'hui mesurer toute la portée.

En même temps qu'il s'opposait à toute activité en Belgique de la Fondation de Niederfullbach, le gouvernement belge élevait une ferme revendication sur la plus grande partie des biens de la Fondation : ces biens, selon lui, avaient une origine incontestablement congolaise, venant soit de l'État du Congo lui-même, soit de la Fondation de la Couronne, et en vertu du traité de reprise du Congo, ils appartenaient à la Belgique. La

(1) Voir ci-dessous, Annexe IV.

(2) Certaines opérations, aussi, au moment de sa mort, n'étaient pas achevées. A la constitution de la Compagnie des Sites, nous venons de le dire, le Roi apporte des tableaux, des objets d'art, sa bibliothèque. Il obtient en échange 3.000 actions de la société d'une valeur de 1.000 fr. chacune. Ces actions, après son décès, vont se retrouver dans sa succession. Or l'intention du Roi était, de toute évidence, de les placer hors de sa succession, sans quoi son apport à la Compagnie des Sites aurait été dénué de sens. Cf. J. STENGERS, *Combien le Congo a-t-il coûté à la Belgique ?*, op. cit., p. 252 et n. 2.

(3) Jugement du tribunal civil de Bruxelles du 14 novembre 1911 (*Pasicrisie*, année 1912, 3^e partie, p. 31) ; arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 2 avril 1913 (*Pasicrisie*, année 1913, 2^e partie, p. 157-158).

majorité des administrateurs de la Fondation étaient des Belges, et c'étaient des patriotes belges. Comme ils se trouvaient dans l'impossibilité, en tout état de cause, de remplir la tâche que le Souverain leur avait confiée — la Fondation, nous venons de le dire, étant paralysée —, ils jugèrent que la meilleure manière de servir les intentions de Léopold II était de remettre à la Belgique les valeurs que celle-ci réclamait ; ainsi le pays, auquel le Roi avait réservé ses constantes pensées, en serait-il le bénéficiaire. La cession des valeurs à la Belgique se fit en janvier 1911 (1).

Les deux filles aînées de Léopold II, cependant, Louise et Stéphanie, protestèrent et intentèrent une action à l'État belge (2). Les valeurs de Niederfullbach, soutenaient-elles, étaient des valeurs patrimoniales, qui devaient leur revenir. Ce fut là l'enjeu essentiel d'un procès-fleuve, qui se plaida en 1911, 1912 et 1913. Le procès de la succession de Léopold II fut une joute où s'affrontèrent les plus grands maîtres du barreau : Hanssens pour l'État belge, Bonnevie pour Niederfullbach, Henri Jaspas, Paul-Émile Janson et Léon Delacroix pour les princesses. Mais pour éclaircir l'affaire, il eût fallu plus que le talent des avocats ; il eût fallu des dossiers suffisamment fournis, et ceux dont disposaient les plaideurs étaient dans beaucoup de cas très incomplets. Les obscurités dans lesquelles on se débattait — et qui étaient elles aussi un héritage de Léopold II : un héritage de la politique de secret menée par le Souverain — tournèrent en fin de compte au détriment des princesses. Nous voyons aujourd'hui clairement que, en ce qui concerne une partie au moins de l'avoir de Niederfullbach, celle qui avait pour origine le « fonds spécial », leur revendication était parfaitement fondée. Le tribunal, puis la Cour, ne le virent pas ; elles furent déboutées (3).

(1) *Succession de S.M. le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge, op. cit.*, document n° 72 ; *Doc. parl., Chambre, 1910-1911*, n° 85.

(2) La princesse Louise intenta seule l'action en première instance, la princesse Stéphanie s'en référant à justice ; en appel, l'action fut soutenue conjointement par les deux princesses.

(3) J. STENGERS, *Note sur l'histoire des finances congolaises, art. cité*, p. 187-188.

Ainsi, la volonté posthume de Léopold II, dans ce qu'elle avait d'essentiel — que ce fût le pays, et non ses filles et des princes étrangers à la Belgique qui fût dans une large mesure son héritier — triomphait.

* * *

On peut s'interroger sur les raisons du succès de Léopold II, et sur les raisons aussi du caractère tardif de ce succès. Longtemps, avec Jules Malou, avec Bara, avec Beernaert, avec Jules Le Jeune, le Roi s'était heurté à une opposition qu'il n'avait pu surmonter. A la fin du règne, de manière directe grâce à la Donation royale ou de manière indirecte grâce à Niederfullbach, il l'emporte.

On a dit que les ministres de la fin du règne n'avaient pas la même taille que ceux des périodes antérieures. De Smet de Naeyer, dit-on, accepte la Donation Royale car il n'a pas, face au Roi, la force de résistance, la volonté de ses prédécesseurs. Le Roi lui-même, avec ses ministres, se fait plus impérieux, et les ministres plient davantage. Il y a peut-être quelque élément de vérité dans ces comparaisons d'une époque à l'autre, mais la clé du problème, certainement, n'est pas là.

La clé — on ne peut sans doute le prouver mais on le sent avec la force de l'évidence — se trouve dans la manière dont le Roi avait réussi à communiquer à ceux qui l'entouraient une partie de la chaleur dont lui-même brûlait. Les desseins de Léopold II, nous l'avons vu, avaient été au début, en ce qui concerne sa succession, d'ordre principalement dynastique. Puis les intérêts de la dynastie, dans son esprit, cèdent le pas à ceux du pays, et c'est à servir le pays que ses efforts, avant tout, vont tendre. Un patriotisme ardent l'anime, et ce patriotisme est une force irradiante.

Tous ceux qui avaient un contact suffisamment intime avec le Roi devaient sentir combien, dans toute sa politique, la passion de la grandeur de la Belgique était partout présente. Ses moments d'épanchement sont, à cet égard, les plus révélateurs. Dans une lettre à Beernaert, il écrit : « Vous voyez, cher Ministre, combien je reste incorrigible dans mon habitude de vous dire franchement et nettement mes pensées. Mon cœur

ne m'en a jamais dicté que de conformes aux intérêts de la patrie et c'est avec ces intérêts et ces intérêts seuls que je suis identifié d'une façon indissoluble » (1). Ce patriotisme explique aussi les concours exceptionnels que souvent le Roi réussit à s'assurer. On interrogeait un jour un haut fonctionnaire de l'administration du Congo sur la manière dont il était entré en contact avec Léopold II. « Monsieur, répondit-il, la première fois que j'ai vu le Roi, il m'a parlé de patriotisme avec des accents tels que j'en ai été remué profondément ; à partir de ce moment, je lui fus entièrement dévoué » (2).

Dans le règlement de sa succession, dans la Donation Royale tout particulièrement, c'est bien le patriotisme du Roi qui a convaincu et qui s'est imposé.

C'est lui aussi qui permet d'expliquer pourquoi, dans le procès de la succession, une partie considérable de ses biens patrimoniaux, qui aurait dû aller à ses filles, a été au pays. La méprise des magistrats, en effet, a été due dans une large mesure au langage qu'avaient tenu d'anciens serviteurs de Léopold II au sujet des éléments litigieux de la succession ; comme leur maître défunt, ils avaient su trouver des paroles extrêmement habiles, et qui assuraient la déroute des princesses (3). Ils ne suivaient évidemment leur maître, au prix de la vérité stricte, que parce qu'ils restaient fidèles à son inspiration : ils se conduisaient eux aussi en patriotes.

(1) Archives des Palais Royaux, Cabinet Léopold II, dossier 10, Correspondance avec Beernaert, minute s.d. (juin 1889).

(2) *Succession de S.M. Léopold II. Plaidoirie de M^e Bonnevie pour la Fondation de Niederfullbach*, Bruxelles, s.d. (1911), p. 11.

(3) Relevons notamment celles du baron Auguste Goffinet à la séance d'inventaire de la succession royale du 25 avril 1910 : « M. le baron Auguste Goffinet déclare qu'avant la création de la Fondation de Niederfullbach, le Roi avait constitué un fonds spécial dans lequel il avait versé notamment des sommes qui lui avaient été confiées par des tiers et qu'il considérait comme ne lui appartenant pas. Il ajoute qu'à sa connaissance le bénéfice résultant de la frappe des monnaies a été versé à ce fonds. Il estime que c'est en sa qualité de Souverain de l'État Indépendant du Congo que Sa Majesté Léopold II a constitué le dit fonds spécial » (*Succession de S.M. le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge, op. cit.*, document n^o 66). La leçon apprise de Léopold II trouve ici un interprète admirable. Avec Goffinet, Pochez et Van Maldeghem se montreront non moins habiles dans les déclarations qu'ils feront un peu plus tard en leur qualité d'administrateurs de Niederfullbach. Voir sur ces différents

Cette inspiration, même ceux qui combattaient Léopold II en étaient dans certains cas touchés. Émile Vandervelde, au lendemain de la mort du Roi, écrivit dans le *Peuple* l'article qui constituait peut-être sa meilleure défense. Il disait :

« Certes, je comprends fort bien que ceux qui tiennent la réserve et la transmission héréditaire des fortunes pour choses sacro-saintes s'indignent de ce que les filles de Léopold II n'aurent chacune, que cinq ou six millions pour leur part. Les pauvres !

Mais pour nous, socialistes, de tous les reproches que l'on fait actuellement au feu Roi, il n'est pas un qui nous touche moins...

Si l'on nous dit que le « premier citoyen du pays » devait donner l'exemple du respect de la loi, je réponds que, dans l'état actuel de la législation, tous ceux qui veulent se perpétuer dans une œuvre ne peuvent faire autrement que de recourir à des subterfuges juridiques » (1).

Langage de socialiste, sans doute, mais aussi, incontestablement, langage de Belge que l'« œuvre » à laquelle Léopold II avait voulu s'attacher ne laissait pas indifférent.

« L'œuvre » : le mot, avec ses résonances nationales, patriotiques, a été au cœur de l'entreprise congolaise. Il a été au cœur aussi de la politique que le Roi a menée pour faire servir sa fortune au pays. Cette politique, et le Congo, ne sont bien que deux faces du même homme

ANNEXES

I

NOTE DU DUC DE BRABANT, JANVIER 1857

Ce document a été publié pour la première fois en 1911, dans un hebdomadaire paraissant à Bruxelles, le *Journal du Congo*. Il est reproduit dans les numéros des 18 novembre et 2 décembre 1911. Le *Journal du Congo* n'en indiquait pas l'origine.

textes, J. STENGERS, *Note sur l'histoire des finances congolaises*, art. cité, p. 176-177, 183 et 189-190.

(1) E. VANDERVELDE, *Plaidoyer pour Léopold II*, dans *Le Peuple*, 9 janvier 1910.

La publication fit un certain bruit. On s'interrogea cependant sur l'authenticité du document. Le *Mouvement Géographique* écrivait :

« Nous avons peine à croire à l'authenticité de cette pièce, attendu que le duc de Brabant avait, lors de son entrée au Sénat, le 9 avril 1853, solennellement juré d'observer la Constitution. Comment expliquer et admettre que, moins de quatre ans après, il ait catégoriquement proposé de violer le principe de l'égalité des Belges devant la loi, qui est à la base de notre droit public et que proclame l'article 6 de notre charte constitutionnelle ; qu'il ait songé à faire voter une loi d'exception, affranchissant le Roi des dispositions du Code civil en matière de successions, donations et testaments, autorisant, soit au profit, soit au préjudice de ses héritiers, des substitutions et majorats que le Code civil prohibe ?... Sans doute, Léopold II, souverain africain, tenta à plusieurs reprises de s'évader du droit commun moderne : la Fondation de la Couronne, la Fondation de Niederfullbach, malheureuses conceptions de sa vieillesse et résultats d'un trop long exercice du pouvoir absolu en Afrique, ne le démontrent que trop. Mais nous ne pouvons accepter que, tandis qu'il n'était encore que sénateur belge, le prince ait pu songer à conspirer contre les principes de la Constitution à laquelle il avait juré fidélité... D'autres raisons nous font douter de l'authenticité du document. D'où vient-il ? Qui le détenait ?... » (*Mouvement Géographique*, 26 novembre 1911).

Le *Journal du Congo* s'indigna de ces suspicions du *Mouvement Géographique*. Il affirma avec force que le texte était « d'une rigoureuse authenticité » (n° du 2 décembre 1911), mais sans appuyer cette affirmation d'aucune preuve.

Par la suite, certains biographes de Léopold II feront état du document, brièvement, sans formuler de réserves. C'est le cas notamment de Gérard Harry (*Léopold II*, Turnhout, 1920, p. 9-10) et de Pierre Daye (*Léopold II*, Paris, 1934, p. 62). Le Comte de Lichtervelde, pour sa part, s'en sert un peu plus longuement, mais avec quelques réserves (*Léopold II*, 4^e éd., Bruxelles, 1935, p. 45). D'une manière générale, cependant, on peut dire que, par suite d'un certain doute planant sur son authenticité, le document n'a pas été pleinement pris en consi-

dération, jusqu'ici, par ceux qui ont étudié les conceptions du Roi.

A examiner soigneusement le texte, pourtant, le doute n'est pas permis. Pour le fabriquer, tel qu'il est, avec ses multiples allusions — que l'on peut toujours recouper —, avec tout ce qui le rattache, par mille et un filaments subtils, au contexte de l'époque, il eût fallu un faussaire absolument génial. On ne voit pas où il se fût trouvé en Belgique, ni dans quel but d'ailleurs il se fût livré à un travail exigeant un aussi extraordinaire effort d'ingéniosité.

L'origine du document, enfin, peut être aujourd'hui précisée, ce qui met fin à toute controverse possible. M. Émile Vandewoude a découvert dans les Papiers du Comte de Flandre, conservés aux Archives des Palais Royaux, un petit dossier (une enveloppe, pour être plus exact) portant la suscription suivante : « Projet partages de Léopold II et Lettres du Pape Pie IX au Roi Léopold I et réponse de celui-ci. Ces 2 documents viennent de Greiner (m'ont été donnés) ». On y trouve :

1^o la copie d'une lettre de Pie IX à Léopold I^{er} du 9 juillet 1862 pressant ardemment le Roi d'entrer dans le giron de la « Santissima Religione Cattolica » ;

2^o en copie également, la réponse du Roi, non datée, où Léopold I^{er} se répand en propos aimables pour le pape et pour l'Église, mais élude la question personnelle qui faisait l'objet de la lettre de Pie IX ;

3^o sans en-tête, sans date et sans signature, le texte, en copie, de la note publiée en 1911 dans le *Journal du Congo* : « Étant la cause ou du moins une des causes involontaires... ».

La confrontation de cette copie avec le texte publié en 1911 permet d'arriver à une conclusion formelle : elle a servi de base à la publication de 1911.

L'origine du texte, dès lors, s'éclaire. Le Greiner dont il est question dans la suscription du dossier est selon toute vraisemblance Adolphe Greiner, qui était un des « valets de chambre » de Léopold I^{er} (« le sieur Adolphe Greiner mon valet de chambre », écrit Léopold I^{er} dans le codicille de son testament du 25 février 1860) mais qui jouait en fait auprès du Roi le rôle de secrétaire particulier ; on peut voir à son sujet A. DUCHESNE, *La tribu*

des Greiner, dans les *Cahiers Léopoldiens*, octobre-novembre 1958, p. XXI-XXII. Adolphe Greiner avait eu accès à tous les papiers de Léopold I^{er}. Le Roi précisait dans un des derniers codicilles de son testament, le 7 mars 1862 : « Les seules personnes que j'autorise à toucher à mes papiers et à les mettre en ordre conformément à mes instructions sont le sieur Ernest Sembach et le sieur Adolphe Greiner ». Greiner mourut nonagénaire, en 1915.

Le fait que le document provienne, selon toute apparence, des papiers personnels de Léopold I^{er}, signifie-t-il que la note du duc de Brabant était adressée à son père ? Disons plutôt qu'elle était faite pour être mise sous ses yeux. Les termes dans lesquels la note parle du Roi excluent que ce dernier en ait été le destinataire direct. L'identité du destinataire peut être déterminée presque à coup sûr : il s'agit du vicomte de Conway, intendant de la Liste civile, et collaborateur intime de Léopold I^{er} (voir sur lui L. DE LICHTERVELDE, *Un conseiller de Léopold I^{er}, le Vicomte de Conway, 1804-1871*, dans *Académie Royale de Belgique. Bull. de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 5^e série, t. XXXVII, 1951, n^o 3). Conway, en effet, note dans le journal où il indique, jour par jour, les lettres qu'il expédie, à la date du mercredi 14 janvier 1857 : « Au Duc de Brabant (remerciements de sa note confidentielle) » (Archives des Palais Royaux, Papiers Conway, n^o 2). Tout indique qu'il doit s'agir de notre document.

La mention du journal de Conway permet aussi une datation précise. Le duc de Brabant rédige sa note, de toute évidence, au lendemain du départ de l'archiduc Maximilien. Celui-ci avait quitté Bruxelles le 8 janvier 1857. Si Conway remercie le 14 janvier, c'est qu'il avait reçu la note soit ce jour-là, soit la veille. Le texte a donc été rédigé entre le 8 et le 13-14 janvier.

Dans notre édition, nous nous fondons sur la copie des Archives des Palais Royaux (que nous désignons par *A*). Nous indiquons les variantes que l'on relève dans la publication du *Journal du Congo* (désignée par *B*). Ces variantes constituent soit des erreurs, soit, dans certains cas, des corrections apportées à *A* : lorsque ces corrections nous paraissent s'imposer, nous les retenons dans notre édition.

* * *

Étant la cause ou du moins une des causes involontaires qui ont contribué à amener l'Archiduc à Bruxelles, j'ai cru de mon devoir de rechercher les moyens de tirer de cette alliance le plus grand profit possible et d'en écarter les principaux inconvénients.

Voilà le sentiment qui me fait présenter les observations qui suivent.

Si je n'avais pas été à Trieste, il est probable que l'Archiduc n'aurait pas fait notre connaissance ⁽¹⁾. Ma présence à Trieste est au moins le point de départ d'une série de démarches et de faits dont le dernier sera la bénédiction nuptiale.

L'Archiduc, sur ses allures dominatrices, lorsqu'il n'est que prétendant à la main de ma sœur, doit nous inspirer une certaine méfiance. Son intention est de tirer de son union avec Charlotte tout le parti possible. Il nous exploitera de toutes façons et, quand il aura obtenu ce qu'il voulait, il nous laissera là, tout comme il l'a fait déjà pour les Mensdorff ⁽²⁾, dont il y a six mois, il se servait. La manière dont il m'a parlé des Mensdorff, de la

(1) Le duc et la duchesse de Brabant avaient visité Trieste en janvier 1855. Ils y avaient été reçus par l'archiduc Maximilien, qui s'était montré plein d'empressement à leur égard (cf. E. VANDEWOUDE, *Brieven van de Hertog van Brabant aan Conway in verband met Egypte, 1855*, dans *Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer. Bulletin des séances*, 1964, p. 872, et F.A. JACOBS, *Le premier voyage du futur Léopold II en Orient, 1854-1855*, dans le même périodique, 1965, p. 200-203). Maximilien, lorsqu'il se rendra en Belgique en juin 1856, remarquera : « En s'ingéniant de toutes parts à m'être agréable, on cherchait visiblement à me rendre les amabilités que je m'étais appliqué à témoigner au duc de Brabant à Trieste » (lettre de juin 1856 citée dans A. DE RIDDER, *L'Archiduc Maximilien et la Belgique*, in *L'Éventail*, 10 février 1929).

(2) Les comtes Alphonse, Alexandre et Arthur de Mensdorff-Pouilly étaient des neveux de Léopold I^{er}, et par conséquent des cousins germains du duc de Brabant ; leur mère, Sophie, qui avait épousé le comte Emmanuel de Mensdorff-Pouilly (1777-1852), était une sœur aînée de Léopold I^{er} (cf. *Gothaisches Genealogisches Taschenbuch der gräflichen Häuser*, 1873, p. 539-540, et surtout J. PURAYE, *Une parenté peu connue des Rois des Belges, les Comtes de Mensdorff-Pouilly*, Bruxelles, 1963). Alexandre de Mensdorff-Pouilly avait accompagné l'archiduc Maximilien à Paris en 1856 (J. PURAYE, p. 143) ; il avait joué un rôle dans les tractations préparatoires aux fiançailles entre Charlotte et Maximilien (cf. E.C. CORTI, *Maximilian und Charlotte von Mexiko*, t. I, Zurich, 1924, p. 71-72 ; trad. franç., *Maximilien et Charlotte du Mexique*, t. I, Paris, 1927, p. 52).

tante Cohari ⁽¹⁾ et de mon grand-père était déplacée, fort maladroite et de nature à nous faire réfléchir ⁽²⁾.

Le mariage de ma sœur peut être pourtant très utile à la famille, si nous savons l'exploiter et surtout ^(a) si nous savons maintenir l'Archiduc dans notre dépendance financière.

En général, une famille doit se servir de ses membres féminins pour s'étendre et augmenter son influence. Les Princesses belges peuvent nous rendre de grands services, mais pour cela il faut trouver un moyen de les rattacher d'une façon irrévocable au centre ou au cœur de la famille. En suite de ces quelques remarques, je propose les résolutions suivantes :

1^o Si faire se peut, si ma nièce ⁽³⁾ n'est pas engagée, si ses parents se montrent bien disposés, si nos renseignements vous prouvent que, définitivement, c'est le plus beau parti catholique qui existe, soit en Europe soit en Amérique, je suis d'avis que le Roi ne doit pas signer le contrat de mariage de ma sœur sans obtenir de l'Empereur d'Autriche la promesse écrite de la main ^(b) de ma nièce Marie ^(c) pour mon frère Philippe ⁽⁴⁾.

^(a) Ces sept derniers mots sont omis dans B.

^(b) B : de donner la main.

^(c) B : de ma nièce.

⁽¹⁾ Par ce nom familial, le duc de Brabant peut viser soit la princesse Antoinette, née en 1797, fille du prince de Kohary et veuve de Ferdinand de Saxe-Cobourg (sa tante puisque Ferdinand était un frère aîné de Léopold I^{er}), soit la princesse Clémentine, née en 1817, épouse d'Auguste de Saxe-Cobourg, dit souvent de Saxe-Cobourg-Kohary, fils de Ferdinand et d'Antoinette (tante également du duc de Brabant puisqu'elle était une sœur cadette de la Reine Louise-Marie). Le nom de « tante Cohari » ayant dû normalement s'attacher en premier lieu à Antoinette, sans doute s'agit-il plutôt d'elle.

⁽²⁾ Dans une lettre à la Reine Victoria, le duc de Brabant évoque aussi, en parlant de Maximilien, « plusieurs grosses maladroites que son séjour prolongé ici lui a donné le temps de commettre » (lettre du 28 janvier 1857 ; Windsor, Royal Archives, Y 164).

⁽³⁾ Marie-Thérèse, née en 1849, fille du duc Ferdinand de Modène et de l'archiduchesse Élisabeth d'Autriche, belle-sœur du duc de Brabant (Élisabeth était en effet la sœur aînée de Marie-Henriette).

⁽⁴⁾ Cette idée d'un mariage du Comte de Flandre avec Marie-Thérèse sera reprise par la suite par Léopold I^{er}. Le Roi l'évoque en 1862-1863 dans sa correspondance avec Charlotte. « La fille de la sœur de Marie serait un parti parfait, je te prierai de t'en occuper un peu », écrit-il le 12 juin 1863 (Archives

Le mariage de ma sœur fera un vide dans la fortune de la famille, il faut que ce vide se comble ; l'occasion est belle, tâchons de la saisir.

2^o Au moment que ^(a) l'on négociera le contrat de mariage de ma sœur, je voudrais que l'on déclarât aux Autrichiens que ce mariage est considéré par nous comme une alliance politique. On le prouvera en parlant du refus fait de plusieurs couronnes ⁽¹⁾. Une alliance politique exige une compensation. Je voudrais que l'on demandât à l'Autriche de nous promettre par avance son appui pour la liberté de l'Escaut. La liberté des fleuves est un fait de droit ; le Danube vient d'être délivré de toutes entraves. On a fait plus, on n'a pas voulu que les Russes en demeurent riverains. Nous serons moins exigeants, nous désirons l'abolition du péage et la rive gauche ; sans la rive gauche ^(b), la liberté de l'Escaut n'est qu'un leurre.

Une croisade est organisée contre le droit du Sund et elle aura gain de cause ; le tour de l'Escaut viendra aussi. C'est un principe autrichien que l'Europe a admis. Il me semble juste que l'Autriche nous appuie, si un jour nous recherchons pour nous ce qu'elle vient d'obtenir pour elle, ce que l'Empereur Joseph II, le siècle dernier, avait en vain cherché à avoir.

3^o Le contrat de mariage sera signé le plus tard possible, afin de nous réserver jusqu'au dernier moment notre liberté d'action. Il en sera de même de la dot qui sera votée par les

(a) B : *Au moment où.*

(b) *Ces quatre derniers mots omis dans B, ce qui, dans B, rend la phrase incompréhensible.*

des Palais Royaux, Correspondance Léopold I^{er}-Charlotte ; voir déjà précédemment la lettre du 26 octobre 1862). Marie-Thérèse épousera en 1868 le prince Louis de Bavière.

(1) Allusion au fait que, outre le roi de Portugal, Pedro, qui avait été écarté au profit de Maximilien, deux autres princes qui avaient manifesté de l'intérêt pour Charlotte avaient déjà précédemment été évincés : le prince Georges de Saxe, qui avait visité la Belgique en 1856, et le duc de Calabre, Prince royal des Deux-Siciles (cf. à ce sujet la dépêche du baron de Vrints, ministre d'Autriche à Bruxelles, à Buol, du 19 novembre 1856 ; copie dans la série des copies de Vienne, Bruxelles, Archives du Ministère des Affaires étrangères ; voir aussi H. DE REINACH FOUSSEMAGNE, *Charlotte de Belgique, Impératrice du Mexique* (Paris, 1925), p. 43-44).

Chambres. Tant que rien n'est définitivement décidé, l'Archiduc reste à notre merci. Or, rien n'est plus aisé que de traîner la négociation en longueur. On ne peut pas signer tant que la dot n'est pas votée. Or, elle ne sera adoptée par les Chambres que quand le Roi le voudra ; la présentation du projet de loi et l'époque de la présentation sont entièrement entre nos mains.

Le contrat doit éviter soigneusement de parler des biens du Roi. On peut dire que ma sœur aura quelque chose, mais il faut ajouter que le Roi n'a pas décidé encore ce qu'il voulait faire de sa fortune et que peut-être une loi serait nécessaire pour arranger cette affaire.

4^o Il sera présenté aux Chambres un projet de loi qui donne au Roi les pouvoirs les plus absolus ^(a) et les plus étendus sur sa famille et qui lui confère le droit de tester, à Lui, à ses fils et leurs successeurs, comme bon Lui semble. Aujourd'hui un Roi des Belges ^(b) n'est pas maître de sa fortune, ses biens ^(c) doivent être partagés en autant de parts qu'il y a d'enfants, plus une part qui pourrait être répartie entre tous ^(d), ou retenue au profit d'un des enfants qui se trouverait avantagé. Des hommes de loi m'ont assuré que toute autre disposition serait cassée tout comme fut le testament de ma mère ; les enfants du Roi, étant Belges, ne peuvent en hériter que d'après les prescriptions de la loi belge. Mon frère et moi, nous respectons toujours les volontés ^(e) du Roi, mais qui nous garantit que si l'Archiduc y trouve son intérêt, il ne viendra pas les attaquer. Quoique je ne sache pas et que je ne désire pas, que Dieu m'en garde, connaître ce que le Roi veut faire de ses biens, rien ne saurait m'être plus favorable que le statu quo, le partage d'après la loi belge, le seul possible pour des Belges. Je viens pourtant, dans l'intérêt de la famille, en demander le changement.

..... --- ---
^(a) B : les pouvoirs absolus.

^(b) B : le Roi des Belges.

^(c) A : les biens. Nous adoptons la correction de B — ses biens — qui nous paraît s'imposer.

^(d) A : en tous. B : entre tous. La correction de B s'impose.

^(e) A : la volonté. B : les volontés. Le pluriel qui suit — les attaquer — rend ici aussi le pluriel indispensable.

Il est important que la famille Royale, pour certaines choses, ne reste pas sous l'impression de la loi commune, et que le Roi y soit maître absolu.

Certainement, il est pour le présent inutile, mais il est sage de penser à l'avenir en cas d'une famille nombreuse, qu'il faudra pourtant doter d'un chef véritable et faire marcher régulièrement. Voilà pour la politique du projet de loi dont je demande la présentation. Au point de vue financier, il est encore plus indispensable.

Le Roi a travaillé toute sa vie à former une belle fortune pour assurer la position de ses enfants. Il est certain qu'il est bien utile, pour une famille souveraine, d'être riche ; cela la rend plus indépendante, et qui dit plus indépendante, dit plus forte.

Cette belle fortune, sous l'empire du droit commun, on essaiera de la diviser en quatre, et une part irait à l'étranger. Si chaque enfant du Roi laisse seulement deux enfants, sous la seconde génération, la fortune se trouverait déjà subdivisée en neuf parts ; cela équivaut presque à une ruine totale.

Je voudrais donc que le Roi fût rendu maître absolu ^(a) de sa fortune, tant de la partie à l'étranger que de celle qui se trouve ^(b) en Belgique, et dans ce cas, s'il m'était permis de hasarder une opinion, je voudrais qu'Il la déclarât inaliénable comme fonds et qu'Il assurât à ceux de ses enfants auxquels Il entendrait de léguer quelque chose, telle part qu'il Lui conviendrait du revenu de ces biens.

Ce revenu légué à titre viager aux filles, les mâles partageraient entre leurs descendants la rente à laquelle ils auraient droit. Ainsi les Princesses belges n'auraient plus qu'une pension faite sur la fortune de la famille. A leur mort, cette pension ferait retour à la masse et viendrait grossir le fonds inaliénable, qui pourrait ainsi s'augmenter indéfiniment.

Une telle stipulation n'empêchera pas le mariage de ma sœur, qui possède déjà aujourd'hui dix fois plus de biens que le plus grand nombre des princesses. Il est du reste inutile de faire connaître entièrement nos intentions avant l'accomplissement de cet acte.

^(a) B : *fût maître absolu.*

^(b) B : *se trouverait.*

Pour l'avenir, cette mesure présente deux avantages immenses. D'abord les filles, loin d'être une cause de diminution pour la fortune de la famille ^(a), viennent en mourant en augmenter le montant. Ensuite, le Roi étant le chef de la famille et par là ^(b) l'administrateur du fonds inaliénable qui fournit les pensions féminines, a le droit, pour des raisons d'ordre intérieur et de politique, de retirer aux princesses leur revenu, si elles se conduisent mal. Ainsi les princesses restent pour la question d'argent sous notre dépendance. Enfin les Princesses belges seront sous l'empire de la nouvelle loi plutôt plus recherchées que moins, et cela s'explique.

Le fonds de la fortune étant inaliénable et chaque revenu féminin lui faisant retour, s'augmentera de beaucoup. Nos princesses auront par la suite des pensions énormes, on les recherchera de ce chef, surtout dans un siècle où l'on est plus tenté ^(c) de penser à soi, à vivre ^(d) largement et jouir de suite qu'à assurer l'avenir de ses enfants. Nos princesses ne lègueront (à part Charlotte la portion de sa mère) rien à leur postérité, mais elles seront pendant leur vie dans l'opulence.

Quant aux mâles, j'ai demandé que le revenu que les chefs de branches pourraient recevoir du fonds inaliénable soit par eux partagé comme ils l'entendent à leurs successeurs, à la condition pourtant que leur fortune à leur mort fasse retour au fonds inaliénable.

Je m'explique et vais prendre un exemple. D'après mon système, la fortune du Roi est inaliénable, c'est un objet de famille, mais chacun de ses descendants a droit à une part qui sera mentionnée par le Roi selon son bon plaisir. Cette part de revenu est pour les femmes une propriété viagère et pour les mâles passera à leurs descendants. Ainsi au lieu de posséder des biens, nous posséderons un certain revenu.

Prenons un exemple. Supposons que le fils X reçoive un revenu Y comme sa part dans le revenu de la fortune inaliénable

^(a) B : pour la famille.

^(b) B : de là.

^(c) A : bien tenté. B : plus tenté. La correction de B est indispensable pour rendre la phrase compréhensible.

^(d) B : de vivre.

et qui représente les biens du Roi. Le fils X pourra diviser entre ses fils et filles le revenu Y, à condition que les biens à lui B ^(a) fassent à sa mort retour à la fortune A. L'augmentation du revenu de A, par suite de l'addition A + B, sera attribuée à la part Y. Les filles de X auront une part dans le revenu Y majoré. A leur mort, cette part de Y reviendra à la fortune A, qui se trouvera ainsi s'augmentant et s'entretenant sans cesse par les filles, et les filles étant dans notre dépendance deviendront des instruments de richesse et d'influence pour les mâles. Aujourd'hui elles nous appauvrissent et, hors de notre contrat, nous serviront mal.

La fortune A, les biens du Roi, s'augmentera rapidement ; tous les trente ans, on ferait deux parts de cette augmentation, l'une resterait acquise à A et l'autre serait divisée à titre de bénéfices entre tous les héritiers du Roi et cela d'une manière proportionnelle au premier partage et aux mises faites par les différents membres de la famille.

A la fortune inaliénable du Roi

X fils	K fils	C fille
--------	--------	---------

A rapporte P. P est divisé comme le Roi le voudra entre X, K, C. X reçoit revenu Y, K reçoit revenu V, et C reçoit revenu W.

Nous avons dit que A rapporte P ; le revenu étant seul partageable, nous aurons : $P = Y + V + W$.

Y passe aux descendants de X ; V aux descendants de K ; et W revient à A à la mort de C.

Pour que Y et V passent aux descendants de X et de K, il faut que la fortune de X et de K ^(b), ce qu'ils auraient pu pendant leur vie amasser ^(c), soit versé dans la caisse A. Ainsi, d'après mon système, après la première génération, la fortune A subsiste en entier, elle est accrue du revenu W et des biens de X et de K.

Nous trouvons donc l'état suivant : A + W + les biens de X et de K.

^(a) B : les biens B.

^(b) B : de W et de K.

^(c) B : amasser pendant leur vie.

Il va sans dire que les biens de X et de K étant ajoutés au fonds inaliénable A et cela pour que leurs héritiers ^(a) puissent continuer à jouir de la rente Y et V, le revenu de ces biens de X et de K sera ajouté au revenu Y et V, et ainsi de suite ; les parts féminines dans Y et V feront seules, à la mort de leur détenteur, complètement retour à A.

D'après le système actuel, la première génération éteinte, on trouverait l'état suivant : A, subdivisé entre X, K et C, l'aurait été de nouveau entre les héritiers X, K, C ; la fortune primitive A aurait disparu, déchirée en lambeaux.

Mon système a l'avantage de ne rien déranger des combinaisons qui auraient pu être déjà arrêtées par le Roi ; seulement, au lieu de léguer des biens, le Roi ne léguera plus que des revenus, que le rapport de ces biens qui sont devenus comme fonds inaliénable. Charlotte, pour sa personne, n'est privée de rien. Mon système favorise l'élément mâle de la descendance du Roi, c'est-à-dire la Dynastie belge. Il me semble qu'il est superflu de travailler au profit des Archiducs à naître.

II

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF AU PATRIMOINE DYNASTIQUE II OCTOBRE 1874

Cet avant-projet, issu des négociations entre le Roi et le gouvernement, est conservé dans deux originaux :

1^o un texte de la main de Jules Malou, portant la suscription « Patrimoine Dynastique — 12^e projet — 11 octobre 1874 » (Archives Générales du Royaume, Papiers Malou, n^o 576)

2^o un texte de la main de Théophile de Lantsheere, ministre de la Justice, sur papier à lettres du ministère, portant la suscription « Formule rédigée d'après les idées émises le 11 octobre » (Archives des Palais Royaux, dossier « 1874. Projet d'une loi de succession dynastique »).

Il n'y a entre les deux textes qu'une ou deux différences de détail, sans aucune importance. Nous fondons notre édition

^(a) *B : les héritiers.*

sur le texte de de Lantsheere dont la forme est, apparemment, la plus achevée. Ce texte, qui avait été communiqué à Léopold II, porte un certain nombre d'additions et de corrections de la main du Roi ; il s'agit là, bien évidemment, des améliorations que Léopold II voulait encore apporter au projet. Nous les reproduisons en note.

1. S.M. le Roi Léopold II pourra, soit par déclaration authentique, soit par testament, constituer ses biens en un patrimoine dynastique.

2. Le Roi aura la jouissance des biens et revenus de ce patrimoine, à la charge d'assurer le service des rentes dont la quotité sera ci-après déterminée.

3. Il sera assigné une rente égale :

— pour les enfants de S.M. le Roi Léopold II aux trois quarts

— pour ses descendants du deuxième degré à la moitié

— et pour ses descendants du troisième degré au quart du revenu net du patrimoine.

Ces rentes seront assignées aux enfants et descendants des divers degrés dans la proportion des droits héréditaires de chacun, sans qu'il puisse s'opérer aucune dévolution d'une branche à l'autre.

4. Il sera assigné à l'héritier présomptif de la Couronne et aux Princes belges de la Famille royale des rentes égales à la partie des revenus non réservés par l'article précédent aux enfants et descendants de S.M. le Roi Léopold II ^(a).

La détermination de la quotité des rentes à assigner à chacun de ces Princes appartiendra au Roi régnant. Toutefois, la rente attribuée à l'héritier présomptif sera au moins égale aux rentes réunies des autres Princes de la Famille ^(b).

5. Le patrimoine dynastique sera administré sous la haute surveillance du Roi par un conseil composé du Premier Président

^(a) *Léopold II corrige en : ... des rentes sur la partie des revenus nets non réservés par l'article précédent aux enfants et descendants de S.M. le Roi Léopold II et non affectés à l'accroissement du Patrimoine.*

^(b) *Léopold II ajoute : et ce nombre ne pourra pas dépasser cinq, les plus près du trône.*

de la Cour de Cassation ^(a), de l'Intendant de la Liste civile et du Directeur général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ce Conseil aura son siège à Bruxelles.

6. Les pouvoirs du Conseil comprendront l'exercice de tous les droits du propriétaire sauf celui de disposer.

7. Le Conseil représentera le patrimoine en justice ainsi que dans les contrats. Il pourvoira au service des rentes.

Il soumettra annuellement ses comptes à l'approbation du Roi.

8. Les biens et valeurs du patrimoine ne pourront être aliénés ni grevés d'hypothèques si ce n'est du consentement du Roi et à charge de remploi.

Il sera fait remploi des immeubles aliénés en biens de même nature situés en Belgique ou en rentes sur l'État belge.

9. L'acte portant constitution du patrimoine dynastique sera transcrit aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels sont situés les immeubles qui en font partie.

Il sera dressé inventaire des meubles par les soins du Conseil.

10. La haute surveillance donne au Roi le droit de s'opposer à tous les actes du Conseil qui dépassent les limites d'une simple administration.

11. Dans le cas où le trône cesserait d'être occupé par les descendants de S.M. Léopold Georges Chrétien Frédéric de Saxe-Cobourg et, à moins que, dans les cas prévus par les articles 61 et 85 de la Constitution, les Chambres n'y appellent un de ses alliés en ligne directe, les biens composant le patrimoine dynastique seront remis à la disposition des Princes et Princesses qui jouissent d'une rente aux termes des articles 3 et 4, et pour chacun dans la proportion de cette rente ^(b).

^(a) Léopold II biffe « du Premier Président de la Cour de Cassation » et remplace par « du Grand Maréchal de la Cour ».

^(b) Léopold II remplace le début de l'article 11 par « Si le trône était sur le point de devenir vacant dans la descendance de... », et la fin de l'article, à partir de « les biens composant le patrimoine dynastique... », par : « le patrimoine sera liquidé et remis au dernier Roi, à charge pour lui d'assurer le service des rentes accordées et de fonder en Belgique un établissement charitable ».

III

AVANT-PROJET DE LOI ÉLABORÉ PAR JULES BARA,
MARS (?) 1881

Le 21 mars (?) 1881, Jules Bara écrit à Frère-Orban :

« Mon cher Collègue,

Voici le petit projet que j'ai soumis au Roi. Le Roi a fait des annotations dont il ne faut pas tenir compte ».

En annexe se trouve, de la main de Bara, le texte d'un avant-projet de loi, sur lequel le Roi a porté deux additions au crayon. Nous publions le texte de Bara, en indiquant en note les additions du Roi.

La date de la lettre à Frère-Orban est malheureusement incertaine. Le nom du mois, dans cette date, se lit difficilement. On peut lire « mars », mais aussi « mai », et même — en supposant une abréviation — « novembre ». Nous inclinons à croire qu'il s'agit plutôt de mars car, de même que l'initiative du Roi de 1874 était liée au mariage de la princesse Louise, son initiative de 1881 est sans doute liée au mariage de Stéphanie. Or c'est le 18 mars 1881 que Léopold II annonce à Frère-Orban que ce mariage est imminent (Archives des Palais Royaux, Cabinet Léopold II, dossier 4, Correspondance avec Frère-Orban).

La lettre de Bara à Frère-Orban, avec son annexe, sont conservées aux Archives Générales du Royaume, Papiers Paul Hymans, n^o 471 ; une note d'Hymans indique que les documents proviennent des Papiers de Frère-Orban.

Article 1^{er} : Par dérogation au Code Civil, le Roi Léopold II pourra disposer au-delà de la quotité disponible pour donner ^(a) à l'État les domaines privés de Laeken, de Tervueren et d'Ardenne.

(a) *Le Roi ajoute : ou léguer.*

Article 2 : Les successeurs au trône du Roi Léopold II auront la jouissance de ces domaines, à la charge d'en distribuer le revenu net aux héritiers du Roi Léopold II. Cette distribution cessera pour chaque héritier dès que sa part n'atteindra pas la somme de 10.000 francs ^(a).

Article 3 : Le revenu net sera fixé annuellement par arrêté du Ministre des Finances sur le compte rendu par l'Intendant de la Liste civile qui aura l'administration des biens.

IV

VALEUR DES BIENS DE LA SUCCESSION DE LÉOPOLD II RECUEILLIS PAR SES FILLES

Nous fournissons ici un classement et une estimation des biens du Roi qui ont été recueillis par ses héritières, les princesses Louise, Stéphanie et Clémentine. Notre document de base, pour ce travail, est le *Projet de loi approuvant les conventions conclues entre l'État Belge et Sa Majesté l'Impératrice du Mexique ainsi qu'entre l'État Belge et les Princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique* (= Documents parlementaires, Chambre, session 1913-1914, n° 127 ; séance du 17 février 1914). Nous nous y référerons en l'appelant *Projet de loi*.

I. BIENS TROUVÉS DANS LA SUCCESSION ET DONT LES HÉRITIÈRES ONT EU IMMÉDIATEMENT LA SAISINE :

A. Titres et valeurs : 24.965.000

soit : 1^o) Titres et valeurs trouvés au moment du décès et que les princesses se sont partagé immédiatement (*Projet de loi*, Exposé des motifs, p. 12) :

21.000.000

2^o) Actions de la Compagnie des Sites et de la Société de la Côte d'Azur (*Ibid.*, p. 11) : 3.965.000

^(a) Le Roi ajoute : Ces parts de revenus seront affectées à l'amélioration, à l'embellissement et à l'extension des dits domaines.

On notera que la présence de ces actions, et surtout de celles de la Compagnie des Sites, dans la succession privée de Léopold II, n'a pu résulter que soit d'une inadvertance de Léopold II, soit du manque de temps dont il a disposé pour réaliser ses desseins ; le Roi visait évidemment à mettre ces titres *hors* de sa succession ; voir à ce sujet nos observations plus haut p. 111 et n. 2.

B. *Meubles (tableaux, objets mobiliers, œuvres d'art, etc.)* : 966.000

Nous obtenons cette somme de la manière suivante. L'ensemble des meubles de la succession a été estimé à 2.177.000 fr. (*Projet de loi, Exposé des motifs*, p. 11). Mais nous mettons à part les biens meubles qui avaient fait l'objet d'une donation du Roi à la Fondation de Niederfullbach et qui ne sont revenus à la succession que parce que cette donation a été déclarée nulle (voir ci-dessus, p. 68 et n. 1 et p. 111 et n. 3). La donation à Niederfullbach ayant été évaluée à 1.211.000 fr. (*Succession de Sa Majesté le Roi Léopold II. Documents produits par l'État Belge*, document n° 55), il reste, par soustraction, 966.000 fr.

C. *Immeubles* : 1.320.000

soit : 1°) Terrains, maisons et villas à Ostende et à Laeken (*Projet de loi, Exposé des motifs*, p. 11, et conventions avec les princesses, p. 22-23, 28-29 et 35-36) : 600.000

2°) Propriété dénommée « Étang de Boitsfort », à Boitsfort (*Projet de loi, Exposé des motifs*, p. 10 et 13) : 300.000

3°) 40.000 hectares de terres situées dans le Mayumbe, au Congo : 420.000

Ces 40.000 hectares avaient été vendus en 1906 par l'État du Congo à la Fondation de la Couronne. En 1908, lors de la suppression de la Fondation de la Couronne, et en vertu du décret de suppression du 5 mars 1908, ces biens passèrent au Souverain

de l'État Indépendant du Congo en tant que personne privée ; ils se retrouvèrent donc dans la succession du Roi. La princesse Clémentine revendit sa part (13.333 ha) à l'État belge. Les princesses Louise et Stéphanie, quant à elles, firent apport de leur part à la « Société de Colonisation agricole au Mayumbe » (voir sur tout ceci H. WALTZ, *Das Konzessionswesen im belgischen Kongo*, t. I, Iena, 1917, p. 69 et 257-258, *Projet de loi*, Exposé des motifs, p. 11, et les interventions de Speyer et de Carton de Wiart au Sénat le 27 mars 1914, *Annales parl., Sénat*, session 1913-1914, p. 184-185). Nous estimons la valeur de ces 40.000 ha en multipliant par trois l'estimation faite par l'État belge pour le rachat de la part de la princesse Clémentine, soit 140.000 fr.

D. *Rente perpétuelle* : 4.950.000

Il s'agit de la rente qui, conformément aux dispositions de la Donation Royale, était constituée de manière perpétuelle au profit des héritiers de Léopold II, et qui correspondait au revenu annuel moyen d'une partie considérable des domaines d'Ardenne, Ciergnon et Villers (voir ci-dessus p. 98 et n. 3). La valeur indiquée, en capital, est le prix auquel l'État belge, en 1914, rachètera cette rente aux trois princesses (*Projet de loi*, Exposé des motifs, p. 8-10, et conventions avec les princesses, p. 21, 26 et 37).

II. BIENS QUE LE ROI AVAIT DONNÉS A LA FONDATION DE NIEDERFULLBACH ET QUI SONT PASSÉS ENSUITE A SES HÉRITIÈRES :

A. *Titres et valeurs* : 5.700.000

Ces titres et valeurs se trouvaient dans l'avoir de Niederfullbach ; l'État belge n'ayant pu en reconstituer l'origine, il en reconnut la propriété aux princesses (*Projet de loi*, Exposé des motifs, p. 6 et 10). La somme de 5.700.000 fr. est celle que l'État belge versera en 1914 aux princesses

pour leur racheter ces titres (*Ibid.* ; l'État paie 6.000.000 pour un ensemble constitué par ces titres et par l'Étang de Boitsfort ; l'Étang de Boitsfort, nous l'avons vu, était estimé à 300.000 fr.).

B. *Meubles* : 1.211.000

Valeur de la donation de biens meubles faite par Léopold II à la Fondation de Niederfullbach, dont nous avons parlé plus haut, et qui fut déclarée nulle.

Soit au total :	I.	12.201.000
	II.	6.911.000
		19.112.000
	Total général	19.112.000

Ce total doit cependant être diminué de certaines charges qui pesaient sur la succession. Dans les accords qui furent conclus avec les princesses, il fut convenu que l'État belge assumerait ces charges. Compte tenu de cette reprise des charges, et du caractère aléatoire de certaines évaluations, l'État belge, aux termes de ces accords, versa aux trois princesses une somme de 5.660.000 fr. pour un ensemble de biens qui, dans le tableau que nous venons de dresser, sont évalués à un total de 6.822.000 fr.

En effet, l'État belge, en versant 2.000.000 à la princesse Clémentine, 1.860.000 fr. à la princesse Louise et 1.800.000 fr. à la princesse Stéphanie, leur racheta les biens suivants (nous les mentionnons tels qu'ils figurent dans le tableau précédent, en nous référant aux subdivisions du tableau) :

I.A.2 ^o) Actions de la Compagnie des Siles et de la Société de la Côte d'Azur	3.905.000
I.B. Meubles, et II.B. Meubles, dont il faut retrancher quelques portraits et souvenirs, pour une valeur de 60.000 fr., que conservait la princesse Stéphanie : (360.000 + 1.211.000) — 60.000 =	2.117.000
I.C.1 ^o) Immeubles à Ostende et à Laeken	600.000
I.C.2 ^o) La part de la princesse Clémentine dans les 40.000 ha du Mayumbe	100.000
	6.822.000

Des biens figurant dans notre tableau général pour une somme de 6.822.000 fr. ayant de la sorte été rachetés aux princesses pour 5.660.000 fr., soit 1.162.000 fr. de moins, la valeur totale de la succession, pour les princesses, doit être diminuée de cette somme de 1.162.000 fr.

La valeur de la succession s'établit donc, en fin de compte, comme suit :

$$39.112.000 - 1.162.000 = \underline{37.950.000 \text{ fr.}}$$

La part revenant à chaque héritière a été par conséquent de 12.650.000 fr.